

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2022-073

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2022

Sommaire

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

30-2022-08-05-00006 - Arrête portant réquisition des locaux de l'ancien foyer d hébergement La Tessone sis 4 route de Cavaillac - 30120 Avèze en vue de l'accueil et de l'hébergement des ménages ukrainiens (2 pages) Page 4

Direction Départementale des Tetrritoires et de la Mer du Gard /

30-2022-08-05-00005 - ARRÊTÉ portant reconnaissance de l existence de l ouvrage au titre de l article R.214-53 du Code de l environnement et autorisation environnementale concernant la réhabilitation du lac du Devois?? Commune de Saint Sauveur Camprieu (11 pages) Page 7

30-2022-08-05-00004 - ARRÊTÉ N°?? portant régularisation et prescriptions complémentaires au titre de l article L.214-3 du code de l environnement aux ouvrages de prélèvements en eau à usage d irrigation effectués par?? M. CABANEL Laurent sur la commune de Saint-André-de-Majencoules (8 pages) Page 19

30-2022-08-04-00002 - ARRÊTÉ portant régularisation au titre des l article L214-3 du code de l environnement concernant les champs captant dit des « Issarts » et dit des « Reculades » ainsi que les prélèvements en eau?? situés sur la commune de Les Angles (9 pages) Page 28

30-2022-08-03-00004 - Arrêté préfectoral du 3 août 2022 instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau dans le Gard. (16 pages) Page 38

30-2022-08-05-00001 - Arrêté préfectoral Portant autorisation de pêches électriques d inventaire piscicole sur le cours d eau Le Grand Courant sur la commune de Milhaud - BE AQUASCOP (5 pages) Page 55

30-2022-08-05-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d un concours de pêche d enduro carpe les nuits?? du vendredi 30 septembre 2022 à 07h00 au dimanche 2 octobre 2022 à 12h00, sur le canal du BRL, les communes de Fourques et de Beaucaire - AAPPMA de Bellegarde (4 pages) Page 61

30-2022-08-05-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d un concours de pêche d enduro carpe les nuits?? du vendredi 30 septembre 2022 à 10h00 au dimanche 2 octobre 2022 à 16h00, sur le cours d eau du Vidourle, sur la commune de Saint-Laurent-d Aigouze - AAPPMA de petite camargue. (4 pages) Page 66

Direction Départementale des Tetrritoires et de la Mer du Gard / service habitat construction

30-2022-08-04-00003 - Arrêté portant inscription de la commune de Bagnols-sur-Cèze sur la liste départementale des communes habilitées à prescrire le ravalement obligatoire des façades des immeubles. (2 pages) Page 71

**Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) -
Sud (31) /**

30-2022-08-03-00005 - Arrêté tarification 2022 SIE CPEAGL Nîmes (2 pages) Page 74

Prefecture du Gard /

30-2022-08-04-00001 - portant ouverture d enquête publique préalable à la déclaration d utilité publique (DUP) du projet de création d une voie de circulation dans le centre ancien de la commune de Tresques (6 pages) Page 77

Sous Préfecture d'Alès /

30-2022-08-03-00006 - Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de la société d'économie mixte des abattoirs d'Alès Cévennes (SEMAAC) de respecter les prescriptions applicables aux activités d'abattage (4 pages) Page 84

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-08-05-00006

Arrête portant réquisition des locaux de l'ancien
foyer d hébergement La Tessone sis 4 route de
Cavaillac - 30120 Avèze en vue de l'accueil et de
l'hébergement des ménages ukrainiens

Considérant que l'ancien foyer d'hébergement appartenant à l'association CLAR-TES, sis sur la commune d'Avèze est vide de tout occupant, qu'il a fait l'objet d'une inscription par son responsable sur la plateforme « démarches simplifiées », à titre gracieux et qu'il peut remplir immédiatement les conditions d'un hébergement décent et digne pour les personnes dont l'accès à un logement n'est pas possible.

Considérant le pouvoir de réquisition dévolu au préfet de département par l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales à l'égard de tout bien public ou privé dans le cadre de l'intérêt général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ancien foyer d'hébergement sis route de Cavallac 30120 Avèze est réquisitionné afin de permettre l'accueil des familles ukrainiennes actuellement en demande d'hébergement d'urgence.

Article 2 : Pendant la durée de la réquisition, la gestion du foyer sera assurée par l'association « Inter-aide », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 29 rue Emmanuel d'Alzon 30120 le Vigan, tant pour la sécurité des lieux que pour l'accompagnement des familles.

Article 3 : La réquisition interviendra du 5 août au 5 octobre 2022, date à laquelle l'association CLAR-TES retrouvera possession du bien dont elle jouissait antérieurement.

Article 4 : L'intégralité des frais de fonctionnement (fluides compris) sera pris en charge par l'État, via une convention financière conclue avec l'association « Inter-aide », missionnée par la DDETS pour la prise en charge des familles.

Article 5 : Le présent ordre de réquisition sera notifié au responsable de l'établissement :

M. Bernard ROCOPLAN, président de l'association CLAR-TES, 100 route de la gare, 30 120 Molières-Cavallac.

Article 6 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif territorialement compétent : Tribunal administratif de Nîmes, 16 av. Feuchères CS 88010-30941 Nîmes CEDEX 9.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente réquisition a été notifiée. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet: www.telerecours.fr

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfète, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la maire d'Avèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 05 août 2022

La Préfète


Marie-Françoise LECAILLON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-08-05-00005

ARRÊTÉ portant reconnaissance de l'existence
de l'ouvrage au titre de l'article R.214-53 du
Code de l'environnement et autorisation
environnementale concernant la réhabilitation
du lac du Devois
Commune de Saint Sauveur Camprieu

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard
Service Eau et Risques**

Unité Milieux aquatiques et Ressource en Eau
Tél. : 04 66 62 62 49

ARRÊTÉ n° 30-2022-

Portant reconnaissance de l'existence de l'ouvrage au titre de l'article R.214-53 du Code de l'environnement et autorisation environnementale concernant la réhabilitation du lac du Devois
Commune de Saint Sauveur Camprieu

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code civil ;

Vu Le Code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Adour-Garonne 2022-2027 et son programme de mesure (PDM), approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du Tarn Amont approuvé le 15 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin adour-garonne 2022-2027

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application

des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Marie-Françoise LECAILLON, en qualité de préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard.

Vu la décision n°2022-AH-AG02 du 02 août 2022 de M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

Vu la demande déposée par la commune de Saint-Sauveur Camprieu, représentée par son maire, enregistrée sous le numéro **30-2021-0100000890** le 09 novembre 2021, et relative à la reconnaissance au titre de l'antériorité et à la réhabilitation du lac du Devois ;

Vu l'avis émis par la commission locale de l'eau du SAGE Tarn Amont le 17 décembre 2021 ;

Vu l'avis émis par l'Office Français de la Biodiversité le 08 décembre 2021 ;

Vu l'avis émis par le parc national des Cévennes le 28 décembre 2021 ;

Vu la participation du public par voie électronique qui s'est déroulée du 09 mai 2022 au 08 juin 2022 ;

Vu les observations déposées au registre numérique ;

Vu la synthèse et les conclusions à l'issue de la PPVE en date du 19/07/2022

Vu l'avis émis le 27/07/2022 par le pétitionnaire, sur le projet d'arrêté d'autorisation au titre de la procédure contradictoire et l'avis complémentaire de l'OFB du 29/07/2022 sur les modifications liées aux conditions de vidanges proposées ;

Considérant que le barrage du Bramabiau est antérieur à la loi du 03/01/1992 sur l'eau et peut à ce titre être reconnu au titre de l'antériorité

Considérant que la masse d'eau FRFR355_1 « Le Bramabiau » sur laquelle se situe le projet, est identifiée dans le SDAGE Adour-Garonne comme présentant un objectif de bon état en 2015

Considérant que pour garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions sur la base du présent arrêté.

Considérant que tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation, et la reproduction des espèces en présence, conformément à l'article L.214-18 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler les caractéristiques techniques des ouvrages autorisés ;

Considérant que le projet est situé à proximité de deux sites protégés au titre de Natura 2000 : les sites d'intérêt communautaire « Massif de l'Aigoual et du Lingas » codifié FR9101371, ainsi que la zone de protection spéciale « les Cévennes » numérotée FR9110033 mais qu'il n'est pas de nature à l'affecter l'un ou l'autre de manière significative ;

Considérant que le projet est situé à proximité du site classé : « Abime de Bramabiau et ses abords » codifié SC2005082401 mais qu'il n'est pas de nature à l'affecter de manière significative ;

Considérant que le ruisseau du bonheur est classé en liste 1 et en première catégorie piscicole au droit du projet ;

Considérant que les travaux envisagés sont compatibles avec les dispositions du SAGE du Tarn Amont et conformes à son règlement ;

Considérant que les travaux envisagés sont compatibles avec les orientations du SDAGE du bassin versant Adour-Garonne 2022-2027 et les objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau concernées, et répondent favorablement au programme de mesures ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du GARD

ARRÊTÉ

Titre I : OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS

Article 1 : Objet de l'autorisation

La commune de Saint Sauveur Camprieu, représentée par son maire, ci-après désignée sous le terme "le bénéficiaire", est autorisée en application au titre des articles L181-1 et suivants du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser la **réhabilitation du lac du Devois** (vidange, curage et réfection du barrage). Le lac du Devois est également considéré comme autorisé au titre de la loi sur l'eau au titre de son antériorité par rapport à la loi sur l'eau.

Article 2 : Localisation

Le lac du Devois est situé au niveau du lieu-dit Le Devois à l'Est du bourg de Saint-Sauveur-Camprieu dans le département du Gard.

Article 3 : Principales caractéristiques de l'ouvrage autorisé :

- Surface au miroir : 1.75 ha
- Volume d'eau stocké : 30 000 à 40 000 m³ (selon le niveau de remplissage par les sédiments)
- Alimentation : ruisseau du Bonheur
- Restitution : Déversement par la crête du barrage vers le ruisseau du Bonheur et l'Abîme de Bramabiau
- Détail du barrage :
 - Ouvrage maçonné
 - 4.5m de haut
 - 20 m de largeur déversante
 - 2 vannes de fond en pied de barrage (dont une non fonctionnelle)
 - vanne de crue

Article 4 : Nature des travaux de réhabilitation :

Les travaux, objet de la présente autorisation, consistent en

- la vidange du plan d'eau
- le curage du plan d'eau et la gestion des résidus de curage
- la réfection du barrage

Les objectifs des travaux sont l'amélioration du dispositif de vidange de la retenue, l'amélioration du site de baignade et de pêche, la sécurisation des aménagements ainsi que l'amélioration de la sécurité des piétons.

Article 5 : Rubriques visées :

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par la présente autorisation sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Déclaration
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Autorisation

3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration
---------	---	-------------

Article 6 : Caractéristiques des opérations de réhabilitation :

Caractéristiques générales

Les installations, ouvrages, travaux, activités relatifs à l'aménagement du plan d'eau communal pour la baignade, sont en tout point conformes au dossier présenté par le bénéficiaire :

- vidange et curage du plan d'eau
- réfection du barrage.

Phase 1 : Vidange et curage

- Aménagement des accès et mises en place des mesures environnementales
- Vidange du lac et curage du lac
- Remplissage du lac

Phase 2 : Vidange et réfection de l'ouvrage

- Aménagement des accès et mises en place des mesures environnementales
- Vidange du lac et réfection de l'ouvrage
- Remplissage du lac

Mode opératoire :

Phase1 :

Opérations préalables à la vidange

Le pétitionnaire fournit à la DDTM (SER) et à l'OFB 10 jours avant le démarrage de la vidange un plan de masse en A3 qui figure en détail l'ensemble des dispositifs de protection du cours d'eau aval pour validation avant démarrage.

Opérations de vidange

- Réalisation d'un jaugeage sur le seuil pour quantifier les écoulements du ruisseau du Bonheur ;
- Mise en place d'un groupe de pompage flottant autonome avec variateur de débit intégré,
- Pompage du Lac 24/h24 avec un débit maximum autorisé de 152m3/H
- Suivi et contrôle des opérations de pompage,
- Rejet des eaux de pompage au pied du barrage, qui sert de bassin de décantation par la mise en œuvre d'un filtre à paille,
- Ouverture de la vanne pour finaliser la vidange totale du Lac après curage des sédiments jusqu'au niveau de la vanne de vidange pour éviter tout relargage aval lors de l'ouverture
- Intervention sur la vanne de crue pour désaccoupler le système hydraulique et électrique afin d'ouvrir manuellement la vanne à 100% durant l'opération de curage,
- Fermeture manuelle de la vanne de crue en fin d'opération,

Opérations de curage

Cette étape est réalisée immédiatement après la vidange.

- Les alluvions curées ne sont pas réinjectées dans le cours d'eau

Opérations de remplissage

Le remplissage se fait de manière progressive en respectant à minima le débit réservé fixé à 1/10^{ème} du module.

Phase2 :

Opérations de vidange

L'opération de vidange s'effectue de la même manière que lors de la phase 1.

Refection du barrage :

- réalisation d'un isolement complet de la zone de travaux afin d'éviter tout départ de laitance de béton dans le milieu naturel (baisse du niveau d'eau, batardage autour du barrage...)
- mise en place d'un dispositif de nettoyage des toupies qui permet l'absence de rejet (caisse étanche + bigbag par exemple)
- intervention en dehors des périodes pluvieuses pour éviter d'éventuels ruissellements des eaux

Opérations de remplissage

Le remplissage se fait de manière progressive en respectant à minima le débit réservé fixé à 1/10^{ème} du module.

Titre II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 7 : Prescriptions liées à la phase chantier

En préalable à la phase chantier

Au moins 15j avant le début des travaux, le bénéficiaire organise une réunion sur le site en présence d'un représentant des entreprises attributaires du marché de travaux, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), et du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Cette réunion a pour objet de présenter :

- le calendrier prévisionnel affiné (présentant le séquençage de la phase travaux tenant compte des périodes de sensibilité des espèces patrimoniales animales et végétales terrestres identifiées comme présentes sur les secteurs d'interventions) ;
- le déroulement précis du chantier ;
- les plans de circulation des engins ;
- les zones de stockage temporaire des matériaux ;
- le plan d'intervention en cas de crue ;
- les moyens de surveillance et les mesures de protection du milieu naturel mises en œuvre (installations de pompage, bassin de décantation, modalités de pêche de sauvegarde, espèces invasives, protocole d'alerte...).

Au préalable de cette réunion, le bénéficiaire transmet à la DDTM et à l'OFB pour validation un dossier contenant notamment :

- la cartographie actualisée des zones de prélèvements ;
- la cartographie et un relevé topographique avant travaux des sites de dépôts ;

- Une analyse du bilan des opérations précédentes réalisées sur le même site (évolution des zones de dépôts depuis la précédente opération, estimation des volumes remobilisés en deux opérations) ;
- une estimation du volume de répartition des matériaux par zones de dépôts ;
- le mode opératoire des travaux (plan de circulation, engins, busage CE, localisation des espèces envahissantes).
- la destination des poissons capturés lors des opérations de pêches électriques

Un compte rendu de réunion détaillant les mesures d'évitement et de réduction en phase chantier est établi par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Phase chantier

Opérations de vidange :

- Réalisation d'un jaugeage en amont du lac afin d'estimer le débit d'entrée ;

Gestion de la vanne de crue :

– Ouverture de la vanne de crue de manière à avoir un débit supplémentaire de fuite sortant de 50 L/s en aval.

Un deuxième jaugeage est réalisé pour fixer l'ouverture de la vanne ;

– Maintien de l'ouverture de la vanne de crue durant 3-4 jours ;

– Fermeture progressive de la vanne de crue de manière à avoir un débit de fuite supplémentaire de 25 L/s en aval, durant 3-4 jours restant. Cette phase de réduction d'ouverture en fin de vidange limite les risques de dépôts de matières à l'aval du barrage. Un troisième jaugeage permet de guider la manœuvre de la vanne ;

- Vidange à faible débit en fonction de l'hydrologie du cours d'eau
- Rejet des eaux vidangées au pied du barrage, gestion des matières en suspension par système de filtration à l'aval (filtre à paille) et pompes d'exhaure si nécessaire
- Mesures de suivi de la qualité des eaux amont/aval (oxygène, pH...).
- Pêches de sauvetage entre la zone amont restante et le filtre à paille en aval du barrage ;

Opérations de curage :

Cette étape est réalisée immédiatement après la vidange. Des mesures particulières sont mises en œuvre, notamment :

Intervention en 2 étapes pour faciliter la gestion des eaux (fonctionnement en ½ lit et batardeaux) pour réaliser le curage uniquement dans les zones hors d'eau ;

- Vigilance aux dépôts des fines et maintien/entretien des dispositifs de filtration ;
- Intervention par des engins mécaniques entretenus (absence de fuite d'huile...) ;
- Délimitation des pistes d'accès pour éviter la circulation dans des zones à enjeux (balisage) ;
- Mise en place d'un plan d'alerte de crue par l'entreprise pour gérer le risque inondation (épisode cévenol) ;
- Stockage temporaire et aire de chantier hors zone inondable.
- Devenir des alluvions curées :
 - Remblai d'un chemin communal – parcelle 0C-0179 ;
 - Remblai d'une ancienne décharge communale – parcelle 0D-0069 ;
 - Remblai d'une ancienne carrière privée – parcelle AB-30297.

Le remblaiement est réalisé en priorité sur les sites de l'ancienne carrière privée et du chemin communal.

Une expertise faune / flore est réalisée sur les sites utilisés à n+2 et n+5 ; n constituant l'année du dépôt consécutif au présent arrêté). Cette expertise est transmise en fin d'année de sa réalisation au service Eau et Risques de la DDTM du Gard (ddtm-gueau@gard.gouv.fr).

Si le site de l'ancienne décharge est sollicité, celui-ci fait l'objet d'une expertise faune flore annuelle dans les mêmes conditions.

Opérations de remplissage :

Après intervention, la retenue est remise en eau à l'automne de manière lente et afin de conserver un débit réservé à l'aval.

Le remplissage du plan d'eau lors d'épisodes pluvieux est privilégié.

D'une manière générale, le remplissage de la retenue est fait de manière progressive, en respectant à minima un débit réservé le plus proche possible du débit naturel classiquement observé sur cette période, afin de ne pas rompre les écoulements en aval.

Avant l'amorce du remplissage du plan d'eau, un jaugeage en amont de la retenue est réalisé afin de déterminer le débit entrant. Cette mesure est le point de référence et le débit mesuré devient le débit naturel à maintenir en aval de l'ouvrage. Un second jaugeage en aval de l'ouvrage permet de fixer la fermeture de la vanne, tout en laissant le débit de référence.

Pollutions

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les ouvrages pourraient occasionner au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Pendant la durée des travaux, tout apport de polluant ou de charge solide dans les eaux superficielles et souterraines, immédiat ou différé, est proscrit. Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard. Il s'assure, en vérifiant visuellement tout au long du chantier, que les travaux n'engendrent pas d'augmentation significative de la concentration en MES en aval dans le lit du cours d'eau.

Les travaux sont réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques. En particulier :

- Les matériels et matériaux sont entreposés sur des aires spécialement aménagées à cet effet,
- Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés dans une enceinte étanche, hors d'atteinte de celle-ci ;
- Les eaux polluées, en particulier de lavage des engins de chantier, sont piégées dans des bassins de décantation ;
- Tout ravitaillement des engins est effectué exclusivement sur une plate-forme aménagée à cet effet ;
- Tout matériau polluant mis en évidence à l'occasion des travaux est immédiatement extrait du site du chantier pour être acheminé vers une décharge adaptée ;
- Un contrôle visuel des engins de chantier est effectué afin de s'assurer de l'absence de fuite d'hydrocarbures ou de tout fluide hydraulique.

Les déchets du chantier sont évacués régulièrement et conformément à la réglementation en vigueur.

À l'issue du chantier, le site est laissé en bon état de propreté.

Entretien annuel :

Un entretien régulier des accumulations sédimentaires est réalisé en queue de retenue uniquement. Afin d'éviter de lourdes opérations tous les 15 ans, sont réalisées annuellement des vidanges partielles régulières en ouvrant de quelques centimètres de manière à mettre hors d'eau la queue de retenue selon la production sédimentaire constatée. Le bénéficiaire peut retirer jusqu'à 500 m³ de sédiments par an au niveau de la zone de baignade. Cette opération est réalisée depuis le bord de berge suivant les accumulations.

Ces vidanges partielles sont réalisées entre le 1^{er} mars et le 31 octobre en dehors de toutes périodes de frai, notamment pour la truite, et sous réserve de transmission au service eau et risque de la DDTM des analyses de sédiments et d'une note présentant volume/destination/mode opératoire.

Les sites de dépôt sont ajustés en fonction des analyses de sédiments et sont redéfinis en concertation avec le Syndicat Mixte Tarn Amont, le Parc National des Cévennes, la DDTM et l'OFB.

Les services en charge de la police de l'eau sont consultés au préalable de la phase chantier pour valider le protocole des travaux.

Article 8 : Période d'intervention

En 2022, les travaux sont réalisés de fin août à fin octobre, hors période de crue, hors période de fraies de la truite Fario et à enjeu (ponte) pour les amphibiens.

Article 9 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire interrompt immédiatement les travaux et prend des dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Il informe également dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales concernées.

En cas d'alerte météorologique pendant la phase de travaux, il est de la responsabilité du bénéficiaire et des entreprises retenues par lui pour réaliser les travaux de se tenir informés auprès du Service de Prévision des Crues et de prendre les mesures qui s'imposent : arrêt des travaux, mise hors d'eau des installations et engins de chantier susceptibles de constituer des embâcles en cas de crue.

Un plan d'intervention est mis en place par le bénéficiaire afin de garantir la sécurité des personnes en phase d'exploitation du plan d'eau.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation complémentaire, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de Saint-Sauveur-Camprieu, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, une attestation de l'accomplissement de cette formalité est dressée par le maire et envoyée au préfet. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le lieu des travaux, par les soins du pétitionnaire.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R181-44 du Code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, Madame le maire de la commune de Saint-Sauveur-Camprieu, Le Directeur Départemental des Territoires du Gard, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Nîmes, le 05 août 2022

Pour la préfète, et par délégation
le chef de service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-08-05-00004

ARRÊTÉ N°

portant régularisation et prescriptions
complémentaires au titre de l'article L.214-3 du
code de l'environnement aux ouvrages de
prélèvements en eau à usage d'irrigation
effectués par

M. CABANEL Laurent sur la commune de
Saint-André-de-Majencoules

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

ARRÊTÉ N°

portant régularisation et prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement aux ouvrages de prélèvements en eau à usage d'irrigation effectués par M. CABANEL Laurent sur la commune de Saint-André-de-Majencoules

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant (SDAGE RM pour la période 2022-2027) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° DDTM34-2011-11-01710 du 8 novembre 2011 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du fleuve Hérault ;

VU le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) approuvé par la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant du fleuve Hérault le 14 septembre 2018 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision n°2022-AH-AG02 du 3 août 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU le courrier de notification de décision adressé à M. CABANEL Laurent le 9 novembre 2010, relatif à la création d'une retenue d'irrigation sur la commune de Saint-André-de-Majencoules, parcelle A249 ;

VU l'attestation du 21 janvier 2011 autorisant M. CABANEL Laurent à exploiter les deux prélèvements suivants : pompage sur le valat de Bragal (commune de Saint-André-de-Majencoules, parcelle A778) d'une capacité de 4 m³/h et 600 m³ de mai à août, et deux dérivations gravitaires sur les valats de Bragal et de Malines (commune de Saint-André-de-Majencoules, parcelles A782 et A784) d'une capacité de 8 m³/h et 1 400 m³ de mai à août ;

VU la déclaration de prélèvement à usage domestique effectuée par M. CABANEL Laurent le 16 février 2018 : pompage dans l'Hérault pour un usage d'irrigation agricole (commune de Saint-André-de-Majencoules, parcelle E1858) ;

VU la déclaration de prélèvement à usage domestique effectuée par M. CABANEL Laurent le 16 février 2018 : pompage dans le valat de Peyregrosse pour un usage d'irrigation agricole (commune de Saint-André-de-Majencoules, parcelle E1611) ;

VU le dossier de demande déposé le 9 août 2021 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, reçu complet le 11 avril 2021 et enregistré sous le n° 30-2021-00382 ;

VU l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires, sollicité le 28 juin 2022 ;

CONSIDERANT que les prélèvements effectués par le pétitionnaire peuvent avoir un impact important sur l'eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que le plan d'eau au lieu-dit Floure a été autorisé en date du 9 novembre 2010 ;

CONSIDERANT que selon la notification des résultats de l'étude d'évaluation des volumes prélevables, le bassin versant amont de l'Hérault présente un équilibre quantitatif précaire ;

CONSIDERANT qu'une partie des installations de prélèvement du bénéficiaire a été endommagée lors d'épisodes cévenols et que le captage gravitaire effectué sur le ruisseau des Malines n'existe plus ;

CONSIDERANT que, en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les prélèvements existants en eaux superficielles doivent permettre, dans chaque cours d'eau, le maintien d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces y vivant, et supérieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit des ouvrages ;

CONSIDERANT que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du PGRI ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire, M. CABANEL Laurent, domicilié à « Le Paravis » 30570 Saint-André-de-Majencoules, dispose, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, de l'autorisation d'exploiter les prélèvements en eaux situés sur la commune de Saint-André-de-Majencoules et listés ci-après.

La présente autorisation tient lieu :

- d'abrogation de l'autorisation de prélèvement détenue par M. CABANEL Laurent depuis le 21 janvier 2011 par pompage dans l'Hérault et par deux dérivations gravitaires sur les valats de Bragal et de Malines (Saint-André-de-Majencoules, parcelles A778, A782 et A784).
Le captage effectué sur le ruisseau des Manies ayant été endommagé lors d'épisodes cévenols, il est considéré comme abandonné ;
- de régularisation, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement des pompages effectués sur l'Hérault (parcelle E1858), sur les valats de Bragal (parcelle A810) et de Peyregrosse (parcelle E1611) ;
- de prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement à l'ensemble des prélèvements effectués par le bénéficiaire sur la commune de Saint-André-de-Majencoules en vue de l'irrigation de cultures.

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à prélever l'eau dans le milieu naturel à partir d'ouvrages non listés dans le présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation (reconnaissance d'existence)	Arrêté du 11 septembre 2003
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tout points conformes au dossier de demande, et respectent les prescriptions des articles ci-après.
L'exploitation de tout autre ouvrage de stockage et/ou de prélèvement n'est pas autorisée.

ARTICLE 3 : Caractéristiques des ouvrages et des prélèvements

Les caractéristiques des ouvrages et des prélèvements autorisés sont les suivantes :

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

3

Commune	Saint-André-de-Majencoules				
Localisation cadastrale du prélèvement	E 1858 (Peyregrosse)	A 810 (Malpas)	A 778	A 176 (la Vielle)	E 1611 (Peyregrosse)
Masse d'eau prélevée	Hérault	Valat de Bragal	Valat de Bragal	Valat de Bragal	Source
Masse d'eau impactée	Hérault (FRDR173b)				
Moyen de prélèvement	Pompage en rivière	Pompage en rivière	Pompage en rivière	Captage gravitaire (diam. 50)	Captage gravitaire (diam. 32)
Usage du prélèvement	Irrigation	Irrigation	Irrigation et Alimentation de 2 retenues : bassin A 177 (34 m ³) et bassin A 249 (1 800 m ³ et 1 000 m ²)		Irrigation
Cultures irriguées	0,5 ha maraîchage (oignons, pdt, légumes)	0,15 ha maraîchage (oignons, pdt, légumes)	0,5 ha oignons 0,1 ha pommes de terre		300 m ² potagers
Capacité maximum de prélèvement	17 m ³ /h	4 m ³ /h	4 m ³ /h		m ³ /h
Période de prélèvement	1 ^{er} mars au 15 août	1 ^{er} mai au 15 août	1 ^{er} mai au 30 juin	1 ^{er} octobre au 30 avril	

Selon les années, les parcelles sont cultivées avec des oignons doux irrigués par aspersion ou avec des légumes divers (pommes de terre) irrigués au goutte-à-goutte. La période d'irrigation varie chaque année en fonction des besoins en eau des cultures en place : du 15 mars au 31 juillet pour les oignons et du 15 mai au 10 septembre pour les autres cultures.

Le bassin de stockage de 1 800 m³ (parcelle A249) permet d'irriguer par gravité les terrasses d'oignons doux. Il est approvisionné à partir d'un petit bassin tampon (parcelle A177) de 34 m³, lui-même alimenté par un pompage de 4 m³/h (parcelle A778) et un captage gravitaire de 4 m³/h également (canalisation en PE de diamètre 50, parcelle A176) sur le valat de Bragal.

Le captage est utilisé pour remplir la majeure partie du bassin du 1^{er} octobre au 1^{er} avril. Le pompage est installé entre le 1^{er} avril et le 30 juin pour compléter le remplissage du bassin et couvrir les besoins d'irrigation débutant en mai. Ces deux prélèvements ne fonctionnent pas simultanément mais successivement.

Le débit de la pompe située sur la parcelle A 810 pour l'arrosage de 1 500 m² de cultures maraîchères, d'une capacité de 10 m³/h est adapté à 5 m³/h en sectionnant par poste d'irrigation. Ce pompage ne fonctionne pas de manière simultanée au pompage effectué sur la parcelle A 778.

Les volumes mensuels et annuels prélevés dans le milieu naturel sont autorisés à hauteur de, en m³ :

	janv.	févr.	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	oct.	nov.	déc.	année
Pompage Hérault E 1858	0	0	50	100	150	650	750	200	0	0	0	0	1 900
Pompage Bragal A 810	0	0	0	0	100	150	250	100	0	0	0	0	600
Pompage Bragal A 778	0	0	0	0	300	300	0	0	0	0	0	0	600

Gravitaire Bragel A 176	200	300	520	30	0	0	0	0	0	50	150	150	1 400
Pompage Peyregrosse E 1611	0	0	0	0	30	50	70	40	10	0	0	0	200
Total	200	300	570	130	580	1 150	1 070	340	10	50	150	150	4 700

ARTICLE 4 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies par les arrêtés suivants :

- arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de permettre le suivi de la ressource sur l'ensemble des ouvrages de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place, au plus près du point de prélèvement soit en entrée de bassin, un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;
- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
 1. les volumes prélevés à minima **par mois**, la fréquence de la relève est renforcée en période de sécheresse selon la périodicité imposée par l'arrêté sécheresse en vigueur (suivi hebdomadaire, ou par quinzaine...);
 2. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 3. les changements constatés dans le régime des eaux ;
 4. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- fait parvenir le relevé des volumes mensuels **prélevés dans le milieu naturel chaque année avant le 1^{er} novembre** au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé

Afin de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles, le bénéficiaire maintient un débit minimal dans chaque cours d'eau. Les installations sont équipées, au plus près des prises d'eau, d'un dispositif permettant de respecter en tout temps le dixième du module du cours d'eau concerné au droit des ouvrages soit :

- 107 l/s sur l'Hérault ;
- 1,5 l/s sur le valat de Bragal.

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives au suivi de la sécheresse

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Conformité au dossier de demande et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande, et sont non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la DDTM du Gard dans un délai de trois mois.

ARTICLE 10 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Prescriptions complémentaires

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 du même code, la préfète peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

ARTICLE 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 13 : Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe la préfète de la cessation de l'activité et des mesures prises. La préfète peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. La préfète peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, la préfète peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 14 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à la préfète, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 15 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 17 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement.
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
 - c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : la préfète dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 19 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-André-de-Majencoules pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président de l'établissement public territorial de bassin du fleuve Hérault. Une copie du dossier est déposée en mairie pour y être consultée. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et le maire de la commune de Saint-André-de-Majencoules sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 05 août 2022

Pour la préfète, et par délégation
le chef de service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-08-04-00002

ARRÊTÉ portant régularisation au titre des
l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant les champs captant dit des
« Issarts » et dit des « Recludes » ainsi que les
prélèvements en eau
situés sur la commune de Les Angles

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau
dossier n° 30-2022-00151

ARRÊTÉ N° 30-2022-08

portant régularisation au titre des l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant les champs captant dit des « Issarts » et dit des « Reculades »
ainsi que les prélèvements en eau
situés sur la commune de Les Angles

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU La directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU Le code de l'environnement ;

VU Le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

VU Le code de la santé publique ;

VU Le code général des collectivités territoriales.

VU Le code civil et notamment son article 640.

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU L'arrêté du Ministre de l'intérieur du 10 juin 2022 nommant M. Sébastien FERRA, directeur départemental à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard à compter du 1 juillet 2022 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002, publié au RAA n° 30-2022-053 du 28 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU La décision n° 2022-AH-AG02 publié au RAA n° 30-2022-08-02-0005 le 3 août 2022 de M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 28 juin 2022 ;

VU L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2022-2027 ;

VU L'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement.

VU L'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320171A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement.

VU Le dossier de déclaration présenté par le syndicat mixte des eaux du plateau de Signargues (SMEPS), représenté par son président, mairie – avenue des Miougraniens – 30390 Domazan, enregistré au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, le 26 avril 2022 sous le n° 30-2022-00121, relatif aux champs captant dit des « Issarts » et dit des « Reculades » situés sur la commune « Les Angles » ;

VU La délibération du 11 avril 2022 du syndicat mixte des eaux du plateau de Signargues ;

VU L'avis de l'agence régionale de santé (ARS) d'Occitanie, délégation départementale du Gard, en date du 16 juin 2022 ;

VU L'absence d'avis de la commune des Angles sollicité le 29 avril 2022 ;

VU L'avis de la communauté d'agglomération du grand Avignon du 21 juin 2022;

VU L'avis du bénéficiaire en date du 21 juillet 2022, sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration, sollicité le 29 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT Que les ouvrages de prélèvement du champ captant dit des « Issarts » ont été réalisés en 1984 ;

CONSIDÉRANT Que les ouvrages de prélèvement du champ captant dit des « Reculades » ont été réalisés en 1996 ;

CONSIDÉRANT Que les prélèvements des champs captant s'effectuent dans une ressource en lien direct avec le fleuve « Rhône », et serviront à l'alimentation en eau potable des populations ;

CONSIDÉRANT Que la demande et les engagements du bénéficiaire doivent être complétées par des prescriptions spécifiques de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE ;

CONSIDÉRANT L'avis du bénéficiaire en date du 21 juillet 2022 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le syndicat mixte des eaux du plateau de Signargues (SMEPS), représenté par son président, mairie – avenue des Miougraniens – 30390 Domazan, est bénéficiaire de l'autorisation définie ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

2/9

La présente autorisation tient lieu de régularisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant :

les champs captant dit des « Issarts » et dit des « Reculades »

situés sur la commune Les Angles .

ARTICLE 2 : Rubriques du code de l'environnement

Les ouvrages constitutifs à l'ensemble des aménagements déclarés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320170 A)
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9, prélèvements et installations d'ouvrage permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité total maximale supérieure ou égale à 1 000 m3 / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau, ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité total maximale comprise entre 400 et 1 000 m3 / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau, ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Déclaration (460 m3/h)	Arrêté du 11 septembre 2003 (DEVE0320171 A)
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure à 10 000 m ² ; 2° Surface soustraite supérieure à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturelle inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Non soumis (moins de 100 m ²)	

ARTICLE 3 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tout points conformes au dossier de régularisation, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

ARTICLE 4 : Caractéristiques et localisation des ouvrages

Les caractéristiques spécifiques des ouvrages de prélèvement autorisés sont les suivantes :

Commune	Les Angles	Les Angles
Lieu dit	Issarts	Issarts
Localisation cadastrale	BW 107	BW 107
Ouvrage	Forage F1	Forage F2
Année de réalisation	1984	1984
Profondeur en m	15,8	15,8
Code BSS	BSS002DPMX	BSS002DPMZ
Capacité maximum de prélèvement	74 m ³ /h soit 20,56 l/s	0 m ³ /h (piézomètre)

Commune	Les Angles	Les Angles
Lieu dit	Issarts	Issarts
Localisation cadastrale	BW 106	BW 106
Ouvrage	Forage F3	Forage F4
Année de réalisation	1984	1984
Profondeur en m	18,6	15,8
Code BSS	BSS002DPNR	BSS002DPNS
Capacité maximum de prélèvement	98m ³ /h soit 27,22 l/s	92 m ³ /h soit 25,56 l/s

Commune	Les Angles	Les Angles
Lieu dit	Reculades	Reculades
Localisation cadastrale	BW 151	BW 151
Ouvrage	Forage P1	Forage P2
Année de réalisation	1996	1996
Profondeur en m	18	17,9
Code BSS	BSS002DPNG	BSS002DPNF
Capacité maximum de prélèvement	64 m ³ /h soit 17,18 l/s	38 m ³ /h soit 10,56 l/s

Commune	Les Angles	Les Angles
Lieu dit	Reculades	Reculades
Localisation cadastrale	BW 151	BW 151
Ouvrage	Forage P3	Forage P4
Année de réalisation	1996	1996
Profondeur en m	18	18,2
Code BSS	BSS002DPNE	BSS002DPND
Capacité maximum de prélèvement	60 m ³ /h soit 16,67 l/s	270 m ³ /h soit 75 l/s

ARTICLE 5 : Masse d'eau concernée

Les champs captant dit des « Issarts » et dit des « Reculades » exploitent les eaux de l'aquifère « Alluvions du Rhône du confluent de la Durance jusqu'à Arles et Beaucaire et alluvions du bas Gardon ». Cette masse d'eau porte le code FR_DG_323 au SDAGE et 328c1 dans la nomenclature BD LISA (Alluvions quaternaires du Rhône entre Beaucaire et Villeneuve les Avignon).

ARTICLE 6 : Caractéristiques des prélèvements pour le champ captant dit des « Issarts »

Le débit et les volumes maximaux d'exploitation simultanés autorisés pour l'ensemble des forages du champ captant dit des « Issarts » sont :

débit de prélèvement maximal horaire :	160 m ³ /h
volume de prélèvement maximal journalier :	3 840 m ³ /j.

ARTICLE 7 : Caractéristiques des prélèvements pour le champ captant dit des « Reculades »

Le débit et les volumes maximaux d'exploitation simultanés autorisés pour l'ensemble des forages du champ captant dit des « Reculades » sont :

débit de prélèvement maximal horaire :	300 m ³ /h
volume de prélèvement maximal journalier :	7 200 m ³ /j.

ARTICLE 8 : Caractéristiques des prélèvements pour l'ensemble des deux champs captant

Le débit et les volumes maximaux d'exploitation simultanés autorisés pour l'ensemble des ouvrages de prélèvement des champs captant dit des « Issarts » et dit des « Reculades » sont :

débit de prélèvement maximal horaire :	460 m ³ /h
volume de prélèvement maximal journalier :	7 600 m ³ /j.
volume de prélèvement maximal annuel :	2 774 000 m ³ /an.

ARTICLE 9 : Caractéristiques des prélèvements mensuels pour le champ captant dit des « Issarts »

La répartition mensuelle, pour le champ captant dit des « Issarts », est indiquée dans le tableau ci-dessous :

	janvier	février	mars	avril	mai	juin
volumes maximums mensuels (m ³)	43000	50000	50000	53000	65000	84000
	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
volumes maximums mensuels (m ³)	72000	72000	62000	63000	43000	43000

La répartition mensuelle, pour le champ captant dit des « Reculades », est indiquée dans le tableau ci-dessous :

	janvier	février	mars	avril	mai	juin
volumes maximums mensuels (m ³)	146000	132000	124000	149000	161000	209000

	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
volumes maximums mensuels (m ³)	300000	226000	202000	162000	142000	121000

La répartition mensuelle, pour l'ensemble des prélèvements du syndicat mixte des eaux du plateau de Signargues, est indiquée dans le tableau ci-dessous :

	janvier	février	mars	avril	mai	juin
volumes maximums mensuels (m ³)	189000	182000	174000	202000	226000	293000
	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
volumes maximums mensuels (m ³)	372000	298000	264000	225000	185000	164000

Ces volumes mensuels correspondent aux prélèvements autorisés cumulés sur le champ captant dit des « Issarts » et sur le champ captant dit des « Reculades ».

ARTICLE 10 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies par :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.241-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.11.0 de la nomenclature (NOR : DEVE0320170A) ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320171A) ;

ARTICLE 11 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de permettre le suivi de la ressource sur l'ensemble des ouvrages de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés sur chaque point de prélèvement. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;
- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
 1. les volumes prélevés à minima **par mois et par semaine pendant les périodes de restrictions des usages de l'eau sur la zone d'alerte concernée** ;
 2. le nombre d'heure de pompage par jour ;
 3. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 4. les variations éventuelles de la qualité constatée ;
 5. les changements constatés dans le régime des eaux ;
 6. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- fait parvenir **chaque année avant le 1^{er} mars**, au service en charge de la police de l'eau, les relevés des volumes mensuels prélevés l'année précédente.

- fait parvenir, au service police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} novembre le rapport sur le prix et la qualité des services (RPQS), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR : DEVO0751365A). Cette obligation peut être remplacée par la saisie des données techniques et économiques, chaque année avant le 1^{er} octobre, sur l'observatoire des services publics de l'eau et de l'assainissement (S.I.S.P.E.A. Site www.services.eaufrance.fr) pour l'année précédente ;
- met en place un dispositif de suivi en continu du niveau de la nappe d'eau au forage F2 du champ captant dit des « Issarts » ;
- fait parvenir **chaque année avant le 1^{er} mars**, au service en charge de la police de l'eau, les relevés du suivi de la nappe,

ARTICLE 12 : Prescription relative aux branchements

Tous les branchements (particulier, industriel, public, fontaine ...) sont équipés d'un compteur pour comptabiliser réellement les volumes consommés.

ARTICLE 13 : Prescription relative à l'optimisation du réseau

L'article L.211-1 du Code de l'Environnement impose dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ». Dans ces conditions, le réseau AEP desservi par le présent prélèvement dispose d'un **rendement minimum de 75 %** dans le cadre d'un programme annuel d'entretien et/ou d'amélioration. Le bénéficiaire procède systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution. Il se dote des moyens nécessaires à l'évaluation des volumes de fuite du réseau et à leur localisation. Il fournit chaque année au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 1^{er} mars la liste des interventions de l'année précédente sur son réseau de distribution et la liste des interventions envisagées dans l'année.

La définition du rendement est celle énoncée dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

ARTICLE 14 : Prescriptions relatives au suivi de la sécheresse

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 15 : Prescription relative au suivi qualitatif de la ressource

Le suivi qualitatif de l'aquifère est assuré à partir du bilan analytique.

ARTICLE 16 : Conformité au dossier de déclaration

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande, et sont non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la DDTM du Gard dans un délai de trois mois.

ARTICLE 17 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

7/9

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 18 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 19 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 20 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 21 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 22 : Transfert des ouvrages de prélèvement

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

ARTICLE 23 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à l'Agence Régionale de Santé du Gard et à l'Office Français de Biodiversité du Gard.

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune Les Angles, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 24 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
 - c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 25 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et le maire de la commune Les Angles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 04 août 2022

Pour la préfète, et par délégation
le chef de service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-08-03-00004

Arrêté préfectoral du 3 août 2022 instaurant des
mesures de restriction temporaire des usages de
l'eau dans le Gard.

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Tél : 04-66-62-63-52

Mail : ddtm-ser@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

instaurant des mesures de restriction temporaire
des usages de l'eau dans le Gard

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU La directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU Le Code de l'environnement, notamment les articles L211-3, L216-4 et R211-66 à R211-70 ;

VU Le Code des collectivités territoriales, notamment les articles L2212 et L2215 ;

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU L'arrêté cadre départemental n° 30-2019-07-02-006 du 2 juillet 2018, définissant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le Gard ;

VU L'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage écrêteur de crues de Sénéchas, sur la Cèze ;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2022-07-21-00003 du 21 juillet 2022 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département du Gard

VU L'arrêté préfectoral n° 07-2022-07-26-00005 du 26 juillet 2022 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Ardèche ;

VU L'arrêté préfectoral n° DDTM34-2022-07-13196 du 28 juillet 2022 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Hérault ;

VU L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-199-011 du 18 juillet 2022 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de la Lozère ;

VU L'arrêté préfectoral n° 126-2022-du 22 juillet 2022 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département des Bouches du Rhône ;

VU Les arrêtés préfectoraux du 28 juillet 2022 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département du Vaucluse ;

VU L'arrêté préfectoral n° 12-2022-07-27-00001-du 27 juillet 2022 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Aveyron ;

VU La demande formulée par la fédération départementale du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 26 juillet 2022 relative à l'interdiction de la pêche sur les cours d'eaux de 1ère catégorie ;

VU L'avis du comité départemental de la ressource en eau pour le suivi de la sécheresse du 2 août 2022 ;

CONSIDERANT Que le préfet de l'Ardèche, par arrêté préfectoral n° 07-2022-07-26-00010 du 26 juillet 2022, a maintenu en alerte renforcée le bassin versant de l'Ardèche ;

CONSIDERANT Que les mois de mai, juin et juillet 2022 font partie des mois les plus chauds enregistrés à Nîmes depuis 1922 et que l'indice d'humidité des sols agrégé sur le Gard présente un niveau historiquement bas jamais enregistré ;

CONSIDERANT Que le débit des Gardons a franchi le seuil de crise, que le niveau de ses nappes est au plus bas et que certains affluents présentent également des ruptures d'écoulement ;

CONSIDERANT Que le débit du Vidourle a franchi le seuil de crise depuis plusieurs semaines consécutives au niveau de la station hydrométrique de Sommières et la rupture des débits sur la quasi-totalité des affluents du Vidourle ;

CONSIDERANT Que la Cèze à l'aval du pont de Tharoux a franchi le seuil de crise depuis plusieurs semaines au niveau de la station hydrométrique de La Roque sur Cèze, et que certains affluents présentent également des ruptures d'écoulement ;

CONSIDERANT Que les affluents de la Cèze amont ont des niveaux très bas ou sont en assecs pour la saison ;

CONSIDERANT Que les débits de l'Arre sont au-dessus du seuil de crise mais ceux de l'Hérault au niveau de la station de Laroque ont franchi le seuil de crise depuis plusieurs semaines consécutives ;

CONSIDERANT Que le barrage de Sénéchas n'a pas atteint la côte de remplissage de 252,00 m NGF au 30 juin 2022, et que le débit de déstockage doit être modulé afin de prolonger le soutien d'étiage après le 15 août 2022 ;

CONSIDERANT Que la modulation des débits de restitution du barrage de Sénéchas n'est pas de nature à remettre en cause le rôle de protection contre les crues de cet ouvrage ;

CONSIDERANT Que la situation des nappes de la Vistrenque et des Costières est à la baisse et que les écarts à la moyenne se creusent sur les différents piézomètres suivis ;

CONSIDERANT Que de nombreux cours d'eau du département sont en assecs ou ont des niveaux très bas pour la saison ;

CONSIDERANT Que la vie piscicole est menacée compte tenu du très faible débit de certains cours d'eaux ;

CONSIDERANT Que les niveaux bas des cours d'eau et les températures élevées favorisent le développement d'algues qui asphyxient la vie piscicole ;

CONSIDERANT Que selon les prévisions de Météo France, les températures vont rester au-dessus des normales de saison et qu'il n'y a pas de pluie annoncée au cours des prochains jours ;

CONSIDERANT Que dans ces conditions, la baisse des niveaux des nappes et des débits des cours d'eau va se poursuivre ;

CONSIDERANT Que plusieurs communes ne peuvent plus utiliser leurs captages pour alimenter la population ;

CONSIDERANT les différents enjeux du territoire, notamment en matière d'alimentation en eau potable, d'irrigation agricole, de besoins pour l'industrie et l'économie, y compris touristique, et de pêche ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de prendre des mesures de sensibilisation et de restrictions d'usage de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 30-2022-07-21-00003

L'arrêté préfectoral n° 30-2022-07-21-00003 du 21 juillet 2022 instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau est abrogé.

ARTICLE 2 : Limitation des usages de l'eau

En fonction des zones considérées et des niveaux fixés dans l'arrêté cadre départemental n° 30-2018-07-02-006 du 2 juillet 2018, dont les mesures de restriction des usages de l'eau sont rappelées en annexe du présent arrêté, **les niveaux de restriction sont fixés comme suit :**

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau	
1	Ardèche (partie Gardoise)	Alerte renforcée ¹	
2	Dourbie et Trévezel	Alerte ²	
3	Gardons Amont de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran	Crise	
4	Gardon Aval de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran jusqu'au Rhône	Crise	
5	Cèze Amont de sa source à sa confluence avec la Claysse (ruisseau de la Claysse inclus)	Crise	
6	Cèze Aval de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec le Rhône	Crise	
7	Vidourle (communes gardoises)	Crise	
8	Hérault Amont (communes gardoises)	Crise	
9	Rhône (communes gardoises) et Camargue gardoise	Vigilance	
10	Vistrenque, Costières et Vistre	Alerte ²	

1 Alerte de niveau 2

2 Alerte de niveau 1

Ces mesures s'appliquent selon l'implantation du point de prélèvement, et quelle que soit la ressource en eau prélevée (superficielle ou souterraine), sauf protocole de gestion validé par le service police de l'eau en amont de la période d'étiage considérée.

Les mesures de restriction aux usages dont l'eau provient de la nappe d'accompagnement du Rhône ou du canal BRL alimenté par le Rhône sont concernées par la zone 9.

Les restrictions ne sont pas applicables aux usages dont l'eau provient des retenues dont l'eau a été stockée en période où la ressource était abondante.

ARTICLE 3 : Dérogation au soutien d'étiage du barrage de Sénéchas

Par dérogation à l'article 4 de l'arrêté inter-départemental du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage de Sénéchas :

- les vannes du barrage sont manœuvrées de façon à restituer à l'aval du barrage des débits respectant la modulation validée par le service en charge de la police de l'eau, après consultation du comité sécheresse.

ARTICLE 4 : Pêche en première catégorie piscicole

La pêche est interdite dans les cours d'eau de première catégorie piscicole du département du Gard.

ARTICLE 5 : Période de validité

Les dispositions mentionnées aux articles 2 et 3 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 octobre 2022 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

ARTICLE 6 : Extension des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté municipal de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté. Le cas échéant, cet arrêté municipal doit être transmis au service de police de l'eau (DDTM service eau et risques, mail : ddtm-ser@gard.gouv.fr).

ARTICLE 7 : Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'office français de la biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions.

ARTICLE 8 : Poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers, et 7 500 euros pour les personnes morales.

L'ensemble des frais induits par les contrôles sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire conformément à l'article L216-4 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Affichage et publicité

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une large communication dans la presse locale. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif.

Le présent arrêté est consultable:

- sur le site des services de l'État dans le Gard : <http://www.gard.gouv.fr/>
- sur le site PROPLUVIA du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires :

<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic>

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental du Gard de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Nîmes, le 3 août 2022

La préfète,

SIGNE

Marie-Françoise LECAILLON

Seuil de vigilance Mesures de recommandations de limitations des usages de l'eau

Type d'usages	Mesures de recommandation d'usage économe de l'eau	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Limitations volontaires	<p>Les usages suivants sont concernés:</p> <ul style="list-style-type: none"> ==> Aucun lavage des véhicules publics et privés. ==> Arrêt des fontaines qui ne sont pas en circuit fermé. <p>Limitation valable entre 8 h 00 et 20 h 00 pour les usages suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> ==> arrosage des pelouses, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés. ==> arrosage des espaces sportifs de toute nature, des stades et des golfs. ==> remplissage complet des piscines privées ^(*) <p>Limitation valable entre 10 h 00 et 18 h 00 pour les usages suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> ==> arrosage ou irrigation des jardins potagers. <p>Pour la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique.</p> <p><i>(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i></p>
Usages agricoles	Limitations volontaires	<p>Des limitations volontaires sont demandées pour l'irrigation des cultures entre de 10 h 00 à 18 h 00 sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> ==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> l'abreuvement des animaux ==> pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un règlement d'arrosage (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource validé par le service de police de l'eau.
Usages industriels	Limitations volontaires	Des limitations volontaires d'usage de l'eau sont demandées.
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Précautions	Éviter de prévoir des travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.

Seuil d'alerte

Mesures de limitations des usages de l'eau – NIVEAU 1

Dispositions générales

L'objectif affiché, pour tous les usages, est une **économie d'environ 30%** des volumes d'eau consommés par rapport à une période similaire hors crise sécheresse.

Tous les prélèvements doivent être autorisés (article L 214-1 du CE) et munis d'un moyen de comptage approprié des volumes prélevés (article R 214-57 du CE).

Pour tous les prélèvements, le relevé des volumes consommés prévus à l'article R 214-58 du code de l'environnement, passe à une fréquence bimensuelle (1 fois tous les quinze jours). Il doit montrer une économie d'eau de **l'ordre de 30%** par rapport à la moyenne mensuelle des 5 dernières années (hors année de sécheresse).

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Interdictions	<p>Les activités suivantes sont concernées par ces limitations:</p> <ul style="list-style-type: none"> ==> le remplissage complet des piscines privées (*) ==> le lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. ==> la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique. ==> le fonctionnement des lavoirs des fontaines publiques (griffons etc...) qui ne fonctionnent pas sur un circuit d'eau fermé. <p><i>(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</i></p>
	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00	<p>Les usages suivants sont concernés (*):</p> <ul style="list-style-type: none"> ==> arrosage des pelouses, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés.. ==> arrosage des espaces sportifs de toute nature (stades ...etc). ==> arrosage des terrains de golf à l'exception des « greens » et des départs. <p><i>(*) hors dispositifs d'arrosages économes en eau de type micro-irrigation ou gouttes à gouttes</i></p>
	Interdictions entre 10 h 00 et 18 h 00	<p>Les usages suivants sont concernés:</p> <ul style="list-style-type: none"> ==> arrosage ou irrigation des jardins potagers quelque soit l'origine de la ressource.

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Usages agricoles	Interdictions entre 10 h 00 et 18 h 00	<p>Les usages agricoles suivants sont concernés par l'interdiction: => Tous les usages agricoles</p> <p>Sauf</p> <p>=> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource.</p> <p>=> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol.</p> <p>=> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques).</p> <p>=> l'abreuvement des animaux</p> <p>=> pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un règlement d'arrosage (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource validé par le service de police de l'eau.</p>
Usages industriels	Interdictions	<p>Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au premier niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE.</p> <p>De manière générale les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau.</p>
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Interdiction	<p>Les travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur sont interdits. Ils devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau.</p>

Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.

Seuil d'alerte

Mesures de limitations des usages de l'eau – NIVEAU 2

Dispositions générales

L'objectif affiché, pour tous les usages, est une **économie d'environ 50 %** des volumes d'eau consommés par rapport à une période similaire hors crise sécheresse.

Tous les prélèvements doivent être autorisés (article L 214-1 du CE) et munis d'un moyen de comptage approprié des volumes prélevés (article R 214-57 du CE).

Pour tous les prélèvements, le relevé des volumes consommés prévus à l'article R 214-58 du code de l'environnement, passe à une fréquence bimensuelle (1 fois tous les quinze jours). Il doit montrer une économie d'eau de l'**ordre de 50 %** par rapport à la moyenne mensuelle des 5 dernières années (hors année de sécheresse).

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Interdictions	<p>Les activités suivantes sont concernées par ces mesures d'interdiction:</p> <ul style="list-style-type: none"> ==> remplissage complet des piscines privées (*), ==> lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales équipées d'un dispositif de récupération et de recyclage de l'eau. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épaveuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité, ==> vidange des piscines publiques (sauf autorisation du service de police de l'eau) ==> le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire. L'utilisation des balayeuses laveuses automatiques n'est pas concernée par cette interdiction, ==> fonctionnement des lavoirs et fontaines publiques (griffons etc...) qui ne fonctionnent pas sur un circuit d'eau fermé. - ==> pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique. ==> l'orpillage amateur est interdit. Aucune autorisation ne sera délivrée et les autorisations déjà accordées sont suspendues. ==> arrosage des pelouses, des espaces verts privés et publics (hors arrosages par micro-irrigation et gouttes à gouttes), des jardins d'agrément, ==> arrosage des espaces sportifs de toute nature (stades ...etc). ==> arrosage des terrains de golf à l'exception des « greens » et des départs qui peuvent être arrosés avant 8 h 00 et après 20 h 00. <p>(*)à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites</p>
	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00	<p>Les usages suivants sont concernés:</p> <ul style="list-style-type: none"> ==> arrosage des jardins potagers par des ouvrages de prélèvement autres que les béals*.

* l'arrosage des jardins potagers effectués à partir d'un béal est soumis aux mêmes restrictions que les usages agricoles avec une ressource en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement (voir la catégorie concernée décrite ci-après)

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Usages agricoles	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00,	Les usages agricoles suivants sont concernés par l'interdiction : ==> tous les usages agricoles avec une ressource <u>en nappe souterraine profonde (hors nappe d'accompagnement)</u> sauf ==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. ==> l'abreuvement des animaux
	Interdictions tous les jours entre 8h00 et 20h00, et permis les nuits (entre 20h et 8h) selon la répartition : Rive droite les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et jeudi à vendredi Rive gauche les nuits de lundi à mardi, mercredi à jeudi et vendredi à samedi	- Les usages suivants sont concernés par l'interdiction ==> tous les usages agricoles avec une ressource <u>en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement</u> - ==> l'arrosage des jardins potagers effectué à partir d'un béal sauf ==> les cultures irriguées par micros irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. ==> l'abreuvement des animaux.
	Cas des irrigants collectifs	Si les organisations collectives d'irrigation (toutes structures de gestion collective de l'eau : Associations Syndicales Autorisées,...) sont pourvues d'un règlement d'arrosage validé par le service de police de l'eau . Ce règlement doit comporter un premier niveau de restriction intégrant des économies d'eau compatibles de l' ordre de 50 % . Dans ce cas c'est ce règlement d'eau qui s'applique aux adhérents de la structure collective.
Usages industriels	Interdictions	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au second niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE. De manière générale les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau.
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Interdictions	Les travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur sont interdits . Ils devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau. La fréquence de surveillance des rejets, de leur incidence visuelle sur le milieu récepteur, du fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau devra être accrue. Les éléments afférents seront consignés sur le registre d'exploitation de la station.

Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.

Seuil de crise

Mesures de suspension provisoire des usages de l'eau

Dispositions générales

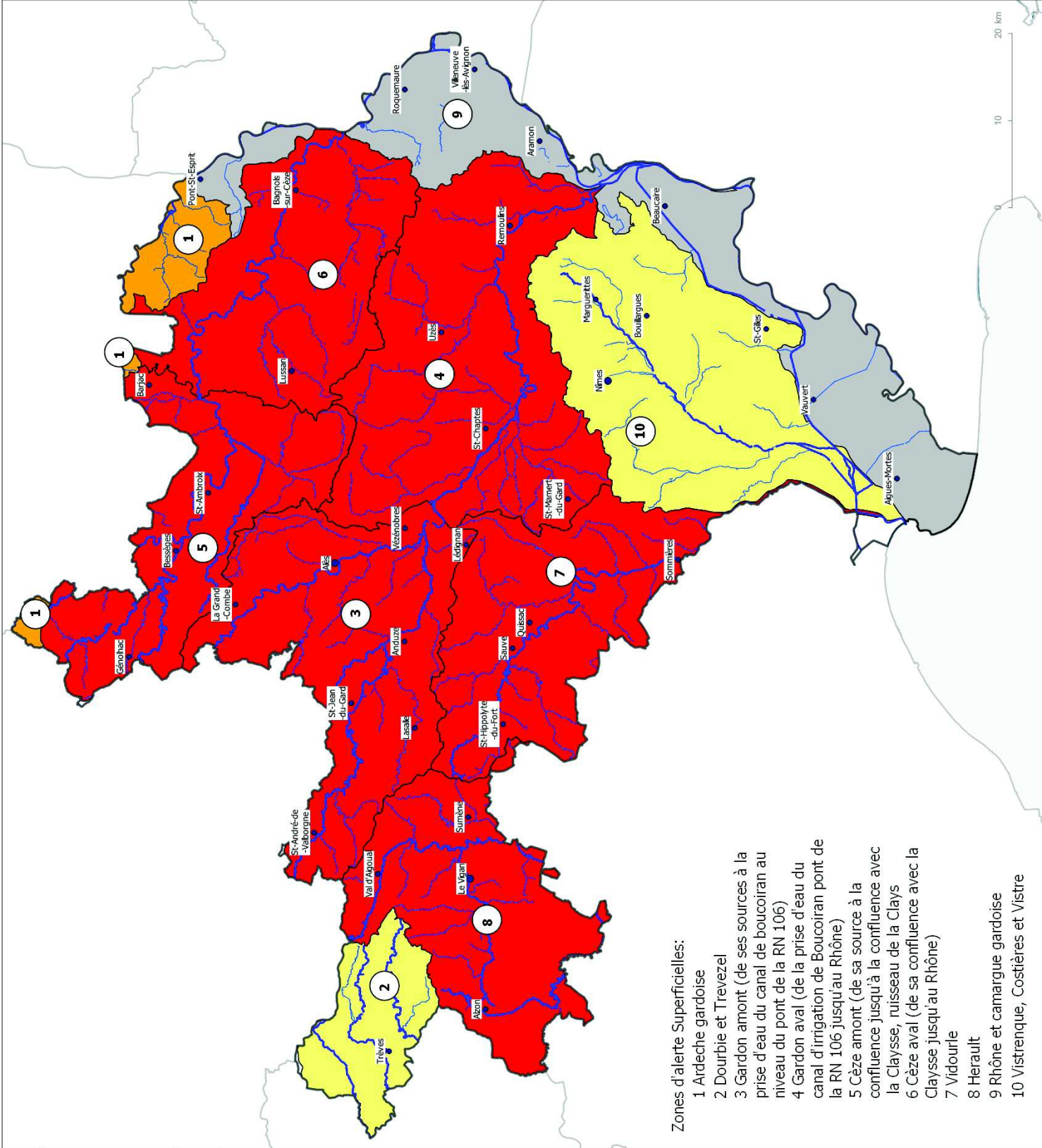
En crise tous les usages non prioritaires sont interdits. Sont considérés comme usages prioritaires au sens de l'article L 211-1 du code de l'environnement, les usages liés à l'eau potable, aux exigences de la santé, à la salubrité publique et à la sécurité civile.

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Interdictions	<p>Les activités suivantes sont concernées par ces mesures d'interdiction:</p> <ul style="list-style-type: none"> ==> le remplissage complet des piscines privées, ==> le lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales équipées d'un dispositif de récupération et de recyclage de l'eau. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité, ==> la vidange des piscines publiques (sauf autorisation du service de police de l'eau) ==> le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire et dans ce cas dans la limite d'un périmètre restreint à l'enjeu sanitaire. L'utilisation des balayeuses laveuses automatiques n'est pas concernée par cette interdiction, ==> le fonctionnement des lavoirs et fontaines publiques (griffons etc...). ==> la pratiques du canyoning et de l'aquarandonnée sont interdites sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole. ==> la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique. ==> l'orpaillage amateur est interdit. Aucune autorisation ne sera délivrée et les autorisations déjà accordées sont suspendues. ==> l'arrosage des pelouses, des espaces verts privés et publics, des jardins d'agrément, ==> l'arrosage des espaces sportifs de toute nature (stades ...etc). ==> l'arrosage des terrains de golf ==> l'arrosage des jardins potagers.
Usages agricoles ¹	Interdictions	<p>L'usage agricole de l'eau est interdit, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> ==> pour l'abreuvement des animaux, <p>Les ouvrages de prélèvements par dérivation d'une partie des eaux superficielles (béals Cévenoles) devront être maintenus vides (prise d'eau fermée).</p>

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Usages industriels	Interdictions	<p>Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au troisième niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE.</p> <p>Les activités industrielles devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement,</p>
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement		<p>Les travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur sont interdits. Ils devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau.</p> <p>La fréquence de surveillance des rejets, de leur incidence visuelle sur le milieu récepteur, du fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau devra être accrue. Les éléments afférents seront consignés sur le registre d'exploitation de la station.</p> <p>Un compte rendu relatif au fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau pendant la période de sécheresse devra être adressé au service chargé de la police de l'eau.</p>

Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.

SER



Zones d'alerte :
 Cours d'eau :
 - Principaux
 - Secondaires

Etats des mesures zones superficielles:
 Pas de mesure
 Vigilance
 Alerte
 Alerte renforcée
 Crise

Source et date des données :
 - DDTM30/SER

**ARRETE SECHERESSE du 3 août 2022 - ANNEXE 3
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la commune	Code INSEE de la Commune
AIGALIERS	30001	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	30067
AIGREMONT	30002	CARDET	30068
AIGUES-MORTES	30003	CARNAS	30069
AIGUES-VIVES	30004	CARSAN	30070
AIGUEZE	30005	CASSAGNOLES	30071
AIMARGUES	30006	CASTELNAU-VALENCE	30072
ALES	30007	CASTILLON-DU-GARD	30073
ALLEGRE-LES-FUMADES	30008	CAUSSE-BEGON	30074
ALZON	30009	CAVEIRAC	30075
ANDUZE	30010	CAVILLARGUES	30076
LES ANGLÉS	30011	CENDRAS	30077
ARAMON	30012	CHAMBON	30079
ARGILLIERS	30013	CHAMBORIGAUD	30080
ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC	30014	CHUSCLAN	30081
ARPHY	30015	CLARENSAC	30082
ARRE	30016	CODOGNAN	30083
ARRIGAS	30017	CODOLET	30084
ASPERES	30018	COLLIAS	30085
AUBAIS	30019	COLLOGUES	30086
AUBORD	30020	COLOGNAC	30087
AUBUSSARGUES	30021	COMBAS	30088
AUJAC	30022	COMPS	30089
AUJARGUES	30023	CONCOULES	30090
AULAS	30024	CONGENIES	30091
AUMESSAS	30025	CONNAUX	30092
AVEZE	30026	CONQUEYRAC	30093
BAGARD	30027	CORBES	30094
BAGNOLS-SUR-CEZE	30028	CORCONNE	30095
BARJAC	30029	CORNILLON	30096
BARON	30030	COURRY	30097
LA BASTIDE-D'ENGRAS	30031	CRESPIAN	30098
BEAUCAIRE	30032	CROS	30099
BEAUVOISIN	30033	CRUVIERS-LASCOURS	30100
BELLEGARDE	30034	DEAUX	30101
BELVEZET	30035	DIONS	30102
BERNIS	30036	DOMAZAN	30103
BESSEGES	30037	DOMESSARGUES	30104
BEZ-ET-ESPARON	30038	DOURBIES	30105
BEZOUCE	30039	DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC	30106
BLANDAS	30040	ESTEZARGUES	30107
BLAUZAC	30041	L'ESTRECHURE	30108
BOISSET-ET-GAUJAC	30042	EUZET	30109
BOISSIERES	30043	FLAUX	30110
BONNEVAUX	30044	FOISSAC	30111
BORDEZAC	30045	FONS	30112
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES	30046	FONS-SUR-LUSSAN	30113
BOUILLARGUES	30047	FONTANES	30114
BOUQUET	30048	FONTARECHES	30115
BOURDIC	30049	FOURNES	30116
BRAGASSARGUES	30050	FOURQUES	30117
BRANOUX-LES-TAILLADES	30051	FRESSAC	30119
BREAU-MARS	30052	GAGNIERES	30120
BRIGNON	30053	GAILHAN	30121
BROUZET-LES-QUISSAC	30054	GAJAN	30122
BROUZET-LES-ALES	30055	GALLARGUES-LE-MONTUEUX	30123
LA BRUGUIERE	30056	LE GARN	30124
CABRIERES	30057	GARONS	30125
LA CADIERE-ET-CAMBO	30058	GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	30126
LE CAILAR	30059	GAUJAC	30127
CAISSARGUES	30060	GENERAC	30128
LA CALMETTE	30061	GENERARGUES	30129
CALVISSON	30062	GENOLHAC	30130
CAMPESTRE-ET-LUC	30064	GOUDARGUES	30131
CANAULES-ET-ARGENTIERES	30065	LA GRAND-COMBE	30132
CANNES-ET-CLAIRAN	30066	LE GRAU-DU-ROI	30133

**ARRETE SECHERESSE du 3 août 2022 - ANNEXE 3
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la commune	Code INSEE de la Commune
ISSIRAC	30134	PONTEILS-ET-BRESIS	30201
JONQUIERES-SAINT-VINCENT	30135	PONT-SAINT-ESPRIT	30202
JUNAS	30136	PORTES	30203
LAMELOUZE	30137	POTELIERES	30204
LANGLADE	30138	POUGNADRESSE	30205
LANUEJOLS	30139	POULX	30206
LASALLE	30140	POUZILHAC	30207
LAUDUN-L'ARDOISE	30141	PUECHREDON	30208
LAVAL-PRADEL	30142	PUJAUT	30209
LAVAL-SAINT-ROMAN	30143	QUISSAC	30210
LECQUES	30144	REDESSAN	30211
LEDENON	30145	REMOULINS	30212
LEDIGNAN	30146	REVENS	30213
LEZAN	30147	RIBAUTE-LES-TAVERNES	30214
LIOUC	30148	RIVIERES	30215
LIRAC	30149	ROBIAC-ROCHESSADOLE	30216
LOGRIAN-FLORIAN	30150	ROCHEFORT-DU-GARD	30217
LUSSAN	30151	ROCHEGUDE	30218
LES MAGES	30152	ROGUES	30219
MALONS-ET-ELZE	30153	ROQUEDUR	30220
MANDAGOUT	30154	ROQUEMAURE	30221
MANDUEL	30155	LA ROQUE-SUR-CEZE	30222
MARGUERITTES	30156	ROUSSON	30223
MARTIGNARGUES	30158	LA ROUVIERE	30224
LE MARTINET	30159	SABRAN	30225
MARUEJOLS-LES-GARDON	30160	SAINT-ALEXANDRE	30226
MASSANES	30161	SAINT-AMBROIX	30227
MASSILARGUES-ATTUECH	30162	SAINTE-ANASTASIE	30228
MAURESSARGUES	30163	SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES	30229
MEJANNES-LE-CLAP	30164	SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	30230
MEJANNES-LES-ALES	30165	SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE	30231
MEYNES	30166	SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES	30232
MEYRANNES	30167	SAINT-BAUZELY	30233
MIALET	30168	SAINT-BENEZET	30234
MILHAUD	30169	SAINT-BONNET-DU-GARD	30235
MOLIERES-CAVAILLAC	30170	SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE	30236
MOLIERES-SUR-CEZE	30171	SAINT-BRES	30237
MONOBLLET	30172	SAINT-BRESSON	30238
MONS	30173	SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	30239
MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS	30174	SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN	30240
MONTCLUS	30175	SAINT-CHAPTES	30241
MONTDARDIER	30176	SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES	30242
MONTEILS	30177	SAINT-CHRISTOL-LES-ALES	30243
MONTFAUCON	30178	SAINT-CLEMENT	30244
MONTFRIN	30179	SAINT-COME-ET-MARUEJOLS	30245
MONTIGNARGUES	30180	SAINTE-CROIX-DE-CADERLE	30246
MONTMIRAT	30181	SAINT-DENIS	30247
MONTPEZAT	30182	SAINT-DEZERY	30248
MOULEZAN	30183	SAINT-DIONISY	30249
MOUSSAC	30184	SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM	30250
MUS	30185	SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251
NAGES-ET-SOLOGUES	30186	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	30252
NAVACELLES	30187	SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET	30253
NERS	30188	SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	30254
NIMES	30189	SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES	30255
ORSAN	30191	SAINT-GERVAIS	30256
ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	30192	SAINT-GERVASY	30257
PARIGNARGUES	30193	SAINT-GILLES	30258
PEYREMALE	30194	SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	30259
PEYROLLES	30195	SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN	30260
LE PIN	30196	SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON	30261
LES PLANS	30197	SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	30262
LES PLANTIERS	30198	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	30263
POMMIERS	30199	SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES	30264
POMPIGNAN	30200	SAINT-JEAN-DE-CRIEULON	30265

**ARRETE SECHERESSE du 3 août 2022 - ANNEXE 3
(point de prélèvement)**

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la commune	Code INSEE de la Commune
SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN	30266	TRESQUES	30331
SAINT-JEAN-DE-SERRES	30267	TREVES	30332
SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE	30268	UCHAUD	30333
SAINT-JEAN-DU-GARD	30269	UZES	30334
SAINT-JEAN-DU-PIN	30270	VABRES	30335
SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS	30271	VALLABREGUES	30336
SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF	30272	VALLABRIX	30337
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS	30273	VALLERARGUES	30338
SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS	30274	VAL D'AIGOUAL	30339
SAINT-JUST-ET-VACQUIERES	30275	VALLIGUIERES	30340
SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	30276	VAUVERT	30341
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	30277	VENEJAN	30342
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	30278	VERFEUIL	30343
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	30279	VERGEZE	30344
SAINT-LAURENT-LE-MINIER	30280	LA VERNAREDE	30345
SAINT-MAMERT-DU-GARD	30281	VERS-PONT-DU-GARD	30346
SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET	30282	VESTRIC-ET-CANDIAC	30347
SAINT-MARTIAL	30283	VEZENOBRES	30348
SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	30284	VIC-LE-FESQ	30349
SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE	30285	LE VIGAN	30350
SAINT-MAXIMIN	30286	VILLENEUVE-LES-AVIGNON	30351
SAINT-MICHEL-D'EUZET	30287	VILLEVIEILLE	30352
SAINT-NAZAIRE	30288	VISSEC	30353
SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	30289	MONTAGNAC	30354
SAINT-PAULET-DE-CAISSON	30290	SAINT-PAUL-LES-FONTS	30355
SAINT-PAUL-LA-COSTE	30291	RODILHAN	30356
SAINT-PONS-LA-CALM	30292		
SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS	30293		
SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	30294		
SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	30295		
SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	30296		
SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU	30297		
SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	30298		
SAINT-SIFFRET	30299		
SAINT-THEODORIT	30300		
SAINT-VICTOR-DES-OULES	30301		
SAINT-VICTOR-LA-COSTE	30302		
SAINT-VICTOR-DE-MALCAP	30303		
SALAZAC	30304		
SALINDRES	30305		
SALINELLES	30306		
LES SALLES-DU-GARDON	30307		
SANILHAC-SAGRIES	30308		
SARDAN	30309		
SAUMANE	30310		
SAUVE	30311		
SAUVETERRE	30312		
SAUZET	30313		
SAVIGNARGUES	30314		
SAZE	30315		
SENECHAS	30316		
SERNHAC	30317		
SERVAS	30318		
SERVIERS-ET-LABAUME	30319		
SEYNES	30320		
SOMMIERES	30321		
SOUDORGUES	30322		
SOUSTELLE	30323		
SOUVIGNARGUES	30324		
SUMENE	30325		
TAVEL	30326		
THARAUX	30327		
THEZIERES	30328		
THOIRAS	30329		
TORNAC	30330		

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-08-05-00001

Arrêté préfectoral Portant autorisation de
pêches électriques d'inventaire piscicole sur le
cours d'eau Le Grand Courant sur la commune
de Milhaud - BE AQUASCOP

Service eau et risques

Affaire suivie par : Geneviève SOLER

Tél. : 04.66.62.65.22

Mail : genevieve.soler@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

**Portant autorisation de pêches électriques d'inventaire piscicole sur le cours d'eau Le Grand Courant sur
la commune de Milhaud**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu Le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11.

Vu L'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

Vu La circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques.

Vu Le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et notamment l'article R. 432-6.

Vu Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

VU L'arrêté préfectoral arrêté n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

VU La décision n° 2022-AH-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

Vu La demande d'autorisation de pêche scientifique en date du 18 mai 2022 par monsieur Marc LANDAIS, chargé d'études au pôle environnement aquatique du bureau d'études AQUASCOP situé à Saint-Mathieu-de-Trévières.

Vu L'avis favorable de l'office français de la biodiversité - service départemental du Gard en date du 8 juin 2022.

Vu L'accord tacite du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée.

Vu L'accord tacite du président de la fédération du Gard pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

Considérant Que le bureau d'études AQUASCOP situé à Saint-Mathieu-de-Trévières est mandaté par Biotope pour effectuer ces pêches d'inventaire piscicole.

Considérant Que ces pêches d'inventaire scientifique rentrent dans le cadre du transfert des effluents de la STEP de Milhaud.

Considérant Que la demande d'autorisation de pêches d'inventaire scientifique de monsieur Marc LANDAIS du bureau d'études AQUASCOP situé à Saint-Mathieu-de-Trévières est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques.

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Marc LANDAIS, chargé d'études au pôle environnement aquatique du bureau d'études AQUASCOP, ci-après dénommé le bénéficiaire, sise au domaine de Cécélès – CS 520021520 – 1520, route de Cécélès – 34270 Saint-Mathieu-de-Trévières est autorisé à effectuer les pêches d'inventaire piscicole sur le cours d'eau Le Grand Courant sur la commune de Milhaud.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle et opérateurs

1) Responsables de l'exécution matérielle

- * Arnaud CORBARIEU ;
- * Baptiste SEGURA ;
- * Christian RICHEUX ;
- * Marc LANDAIS ;
- * Rémi BOURRU ;
- * Stéphane MARTY ;
- * autres personnels et prestataires d'Aquascop ou de ses partenaires habilités.

2) Opérateurs

- * Antoine ROBE ;
- * Arnaud CORBARIEU ;
- * Aurélie MARQUIS ;
- * Baptiste SEGURA ;
- * Camille LATOURNERIE ;
- * Christian RICHEUX ;
- * Frédéric GARBUTT ;
- * Geoffroy SEVENO ;
- * Jacques NIEL ;
- * Jennifer GSTALDER ;
- * Joyce LAMBERT ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

* Julien SALANON ;
* Léa FERRET ;
* Mael BARRET ;
* Manon JEZEQUEL ;
* Marc LANDAIS ;
* Marjory DAPREY ;
* Pauline FAIT ;
* Pauline LE PAGE ;
* Rémi BOURRU ;
* Robin REGUIG ;
* Stéphane MARTY ;
* Sylvie DAL DEGAN ;
* Vincent BOUCHAREYCHAS ;
* Vincent PICHOT ;

* autres personnels et prestataires d'Aquascop ou de ses prestataires, ainsi que l'ensemble du personnel habilité nécessaire au bon déroulement des opérations.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 4 : Objectifs poursuivis

Ces pêches électrique d'inventaire piscicole sont effectuées dans le cadre du transfert des effluents de la station d'épuration de Milhaud.

Article 5 : Lieu de réalisation de la pêche scientifique

Le bénéficiaire effectue ses pêches d'inventaire piscicole sur le cours d'eau Le Grand Courant sur la commune de Milhaud.

Article 6 : Espèces autorisées

Toutes les espèces piscicoles sont autorisées en toutes quantités.

Article 7 : Méthode employée

Le bénéficiaire effectue des échantillonnages exhaustifs par pêche électrique complète, à pied à plusieurs passages selon les recommandations des normes NF EN-14011 et XP T90-383 en vigueur.

Article 8 : Matériel utilisé

Le bénéficiaire utilise du matériel de type fixe ou de type portatif.

Soit matériel de pêche électrique de type « fixe » :

EFKO – FEG 8000 (8000W) – Tension 150-300/300-600 V DC – normalisation française (type II) - norme européenne IEC 60335-2-86.

Soit matériel de pêche électrique de type « portatif » :

EFKO – FEG 1500 (1500 W) – Tension 150-300/300-500 V DC – norme européenne IEC 60335-2-86.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Article 9 : Destination des captures

L'ensemble des espèces piscicoles capturées par le bureau d'étude Aquascop sont remises à l'eau, après identification et biométrie (taille et poids).

Seules les espèces piscicoles invasives suivantes sont obligatoirement détruites :

- * Poisson-chat.
- * Perche soleil ;
- * Pseudorasbora .
- * Ecrevisse américaine ;
- * Ecrevisse de Louisiane.
- * Ecrevisse de Californie.

Article 10 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 11 : Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, du programme, avec les dates et lieux de capture. (courriel : sd30@ofb.gouv.fr).

Article 12 : Compte rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, au service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, un compte rendu final contenant les données du laboratoire ainsi qu'un rapport de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 14 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois après l'exécution de l'intervention sollicitée, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser aux destinataires cités à l'article 11 de cet arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 15 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 16 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

Article 17 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.

Article 18 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire, et une copie à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, ainsi qu'à la commune de Milhaud.

Nîmes, le 5 Août 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service eau et risques
SIGNE
Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-08-05-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un
concours de pêche d'enduro carpe les nuits
du vendredi 30 septembre 2022 à 07h00 au
dimanche 2 octobre 2022 à 12h00, sur le canal
du BRL, les communes de Fourques et de
Beaucaire - AAPPMA de Bellegarde

Service eau et risques

Affaire suivie par : Geneviève SOLER

Tél. : 04.66.62.65.22

Mail : genevieve.soler@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

Portant autorisation d'un concours de pêche d'enduro carpe les nuits
du vendredi 30 septembre 2022 à 07h00 au dimanche 2 octobre 2022 à 12h00, sur le canal du BRL, les
communes de Fourques et de Beaucaire

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu Les articles L.436-5, R.436-14-5, R.436-23, R.436-40, R.436-38 du code de l'environnement.

Vu L'arrêté préfectoral n°30-2021-12-29-00001 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard pour l'année 2022 en date du 29 décembre 2021.

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

VU La décision n° 2022-AH-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

Vu La demande d'autorisation du 23 juin 2022 de la fédération de pêche du Gard, au profit de l'A.A.P.P.M.A de Bellegarde « les lacs bellegardais » relative à l'organisation d'un concours de pêche d'enduro carpe les nuits du vendredi 30 septembre 2022 à 07h00 au dimanche 2 octobre 2022 à 12h00, sur le canal du BRL, sur les communes de Fourques et de Beaucaire.

Vu La convention de concession de droit de pêche de la compagnie nationale d'aménagement de la région du BRL qui accord le droit de pêche à la fédération de pêche du Gard sur les rives du tronçon du canal principal du Rhône à Pichegu, compris entre les ponts de Belleval et de Baisse Redonne.

Vu L'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité-Service Départemental du Gard, en date du 21 juillet 2022.

Vu L'avis favorable du président de la fédération de pêche du Gard, en date du 23 juin 2022.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Vu L'accord tacite du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône aval méditerranée.

Considérant Que l'A.A.P.P.M.A de Bellegarde « les lacs de bellegardais » souhaite organiser un concours d'enduro carpe les nuits du vendredi 30 septembre 2022 à 07h00 au dimanche 2 octobre 2022 à 12h00, sur le canal du BRL, sur les communes de Fourques et de Beaucaire.

Considérant Que l'A.A.P.P.M.A de Bellegarde « les lacs de bellegardais » organise ce concours sur ses baux de pêche détenus par la fédération de pêche du Gard.

Considérant Que le préfet peut autoriser la pêche nocturne de la carpe sous conditions que les poissons pêchés soient relâchés.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaires de l'autorisation

Monsieur Patrice AUBERT, président de l'A.A.P.P.M.A de Bellegarde « les lacs bellegardais », dont le siège se situe au 35, impasse Sainte-Françoise – 30127 Bellegarde, organise un concours de pêche d'enduro carpe durant les nuits du vendredi 30 septembre 2022 à 07h00 au dimanche 2 octobre 2022 à 12h00, sur le canal du BRL sur les communes de Fourques et de Beaucaire.

ARTICLE 2 : Responsable et représentant de la pêche

Monsieur Patrice AUBERT, président de l'A.A.P.P.M.A de Bellegarde « les lacs bellegardais » est le responsable et le représentant de ce concours de pêche.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable durant la période suivante :

* Nuits du vendredi 30 septembre 2022 à 07h00 au dimanche 2 octobre 2022 à 12h00, sur le canal du BRL, sur les communes de Fourques et de Beaucaire.

ARTICLE 4: Objectif poursuivi

L'A.A.P.P.M.A. de Bellegarde « les lacs bellegardais » organise un concours de pêche d'enduro carpe la nuit du vendredi 30 septembre 2022 à 07h00 au dimanche 2 octobre 2022 à 12h00.

ARTICLE 5 : Lieu de réalisation des captures

Ce concours est organisé sur le lieu suivant :

* sur les rives du tronçon du canal principal du Rhône à Pichegu, compris entre les ponts de Belleval et de Baisse Redonne sur les communes de Fourques et de Beaucaire.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 6 : Moyens de sécurité

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations ainsi que des aspects liés à la sécurité des utilisateurs et du public.

ARTICLE 7 : Espèces autorisées

L'A.A.P.P.M.A. de Bellegarde « les lacs bellegardais » est autorisée à pêcher l'enduro carpe sur les rives gauche et droite du tronçon du canal principal du Rhône à Pichegu, compris entre les ponts de Belleval et de Baisse Redonne sur les communes de Fourques et de Beaucaire durant les nuits du vendredi 30 septembre 2022 à 07h00 au dimanche 2 octobre 2022 à 12h00, sous réserve que les points mentionnés ci-dessous soit respectés :

* La pêche à la carpe de nuit ne peut se pratiquer qu'à l'aide d'appâts et d'amorces d'origine végétale afin d'éviter la capture d'autres espèces.

* Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

* Les organisateurs doivent s'assurer de la possession d'une carte de pêche valide pour chaque participant.

* Le nombre maximum de cannes autorisé doit être fixé à quatre ; chaque canne doit être munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus (R436-25).

ARTICLE 8 : Destination des captures

Les poissons capturés de nuit sont immédiatement remis à l'eau après pesée, conformément à l'article R.436-14-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche .

ARTICLE 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

ARTICLE 13: Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire ainsi qu'une copie au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée et des communes de Fourques et de Beaucaire.

Nîmes le, 5 août 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-08-05-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un
concours de pêche d'enduro carpe les nuits
du vendredi 30 septembre 2022 à 10h00 au
dimanche 2 octobre 2022 à 16h00, sur le cours
d'eau du Vidourle, sur la commune de
Saint-Laurent-d'Aigouze - AAPPMA de petite
camargue.



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

Affaire suivie par : Geneviève SOLER

Tél. : 04.66.62.65.22

Mail : genevieve.soler@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

Portant autorisation d'un concours de pêche d'enduro carpe les nuits
du vendredi 30 septembre 2022 à 10h00 au dimanche 2 octobre 2022 à 16h00, sur le cours d'eau du
Vidourle, sur la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu Les articles L.436-5, R.436-14-5, R.436-23, R.436-40, R.436-38 du code de l'environnement.

Vu L'arrêté préfectoral n°30-2021-12-29-00001 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard pour l'année 2022 en date du 29 décembre 2021.

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

VU La décision n° 2022-AH-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

Vu La demande d'autorisation du 13 juin 2022 de la fédération de pêche du Gard, au profit de l'A.A.P.P.M.A de Gallargues « de petite camargue » relative à l'organisation d'un concours de pêche d'enduro carpe les nuits du vendredi 30 septembre 2022 à 10h00 au dimanche 2 octobre 2022 à 16h00, sur le cours d'eau du Vidourle, sur la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze.

Vu L'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité-Service Départemental du Gard, en date du 21 juillet 2022.

Vu L'avis favorable du président de la fédération de pêche du Gard, en date du 13 juin 2022.

Vu L'accord tacite du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône aval méditerranée.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Considérant Que l'A.A.P.P.M.A de Gallargues « de petite camargue » souhaite organiser un concours d'enduro carpe les nuits du vendredi 30 septembre 2022 à 10h00 au dimanche 2 octobre 2022 à 16h00, sur le cours d'eau du Vidourle, sur la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze.

Considérant Que l'A.A.P.P.M.A de Gallargues « de petite camargue » organise ce concours sur ses baux de pêche mis à disposition par la mairie de Saint-Laurent-d'Aigouze.

Considérant Que le préfet peut autoriser la pêche nocturne de la carpe sous conditions que les poissons pêchés soient relâchés.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaires de l'autorisation

Monsieur Jonathan RUY, président de l'A.A.P.P.M.A de Gallargues « de petite camargue », dont le siège se situe au 267, chemin du moulin à vent – 30670 Aigues-vives, organise un concours de pêche d'enduro carpe durant les nuits du vendredi 30 septembre 2022 à 10h00 au dimanche 2 octobre 2022 à 16h00, sur le cours d'eau du Vidourle, sur la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze.

ARTICLE 2 : Responsable et représentant de la pêche

Monsieur Jonathan RUY, président de l'A.A.P.P.M.A de Gallargues « de petite camargue » est le responsable et le représentant de ce concours de pêche.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable durant les périodes suivantes :

* Nuits du vendredi 30 septembre 2022 à 10h00 au dimanche 2 octobre 2022 à 16h00, sur le cours d'eau du Vidourle, sur la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze.

ARTICLE 4: Objectif poursuivi

L'A.A.P.P.M.A. de Gallargues.« de petite camargue » organise un concours de pêche d'enduro carpe les nuits du vendredi 30 septembre 2022 à 10h00 au dimanche 2 octobre 2022 à 16h00.

ARTICLE 5 : Lieu de réalisation des captures

Ce concours est organisé sur le lieu suivant :

* en rive droite du cours d'eau du Vidourle, sur les parcelles cadastrales A7, A264 et F98, sur la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze.

ARTICLE 6 : Moyens de sécurité

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations ainsi que des aspects liés à la sécurité des utilisateurs et du public.

ARTICLE 7 : Espèces autorisées

L'A.A.P.P.M.A. de Gallargues « de petite camargue » est autorisée à pêcher l'enduro carpe en rive droite du cours d'eau du Vidourle, sur les parcelles cadastrales A7, A264 et F98, les nuits du vendredi 30 septembre 2022 à 10h00 au dimanche 2 octobre 2022 à 16h00, sous réserve que les points mentionnés ci-dessous soit respectés :

* La pêche à la carpe de nuit ne peut se pratiquer qu'à l'aide d'appâts et d'amorces d'origine végétale afin d'éviter la capture d'autres espèces.

* Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

* Les organisateurs doivent s'assurer de la possession d'une carte de pêche valide pour chaque participant.

* Le nombre maximum de cannes autorisé doit être fixé à quatre ; chaque canne doit être munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus (R436-25).

ARTICLE 8 : Destination des captures

Les poissons capturés de nuit sont immédiatement remis à l'eau après pesée, conformément à l'article R.436-14-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche .

ARTICLE 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

ARTICLE 13: Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire ainsi qu'une copie au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée et à la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze.

Nîmes le, 5 août 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-08-04-00003

Arrêté portant inscription de la commune de
Bagnols-sur-Cèze sur la liste départementale des
communes habilitées à prescrire le ravalement
obligatoire des façades des immeubles.



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Françoise ROUX

Tél. : 04 66 62 62 88

francoise.roux@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant inscription de la commune de Bagnols-sur-Cèze sur la liste départementale des communes habilitées à prescrire le ravalement obligatoire des façades des immeubles

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 126-2, L 126-3 et R 126-1 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Bagnols-sur-Cèze en date du 29 juin 2022 demandant l'inscription de la commune sur la liste départementale des communes habilitées à prescrire le ravalement obligatoire des façades des immeubles ;

VU l'avis favorable des services de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Gard (UDAP) en date du 1^{er} août 2022 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La commune de Bagnols-sur-Cèze est inscrite sur la liste des communes habilitées à prescrire le ravalement obligatoire des façades, conformément aux dispositions de l'article L 126-2 du code de la construction et de l'habitation.

Le périmètre concerné par cette obligation est celui du Site Patrimonial Remarquable (SPR).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Bagnols-sur-Cèze, le directeur départemental des territoires et de la mer, l'architecte des bâtiments de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 04 août 2022

La préfète,

SIGNE

Marie-Françoise LECAILLON

Direction interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) - Sud (31)

30-2022-08-03-00005

Arrêté tarification 2022 SIE CPEAGL Nîmes

ARRÊTÉ N°

**portant tarification 2022 du Service d'Investigation Educative
Géré par l'Association CPEAGL**

La Préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2013 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 25 avenue Georges Pompidou 30900 NIMES géré par le CPEAGL ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 habilitant le service d'investigation éducative, sis 25 avenue Georges Pompidou 30900 NIMES géré par le CPEAGL ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2021 portant extension de capacité du service d'investigation éducative, sis 25 avenue Georges Pompidou 30900 NIMES géré par le CPEAGL ;

VU le courrier transmis le 22 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022,

VU la réunion de concertation du 20 mai 2022 avec l'association CPEAGL,

VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 29 juin 2022,

Sur rapport du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative, sis 25 avenue Georges Pompidou à Nîmes géré par le CPEAGL, sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 022 €	788 089 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	687 439 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	67 628 €	
Recettes	Excédent à reprendre	14 243 €	788 089 €
	Groupe I : Produits de la tarification	773 846 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative par jeune est fixé à : **3 132,98 euros**

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant la reprise d'un résultat excédentaire de **14 243 euros**.

Article 4 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au service concerné.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le

Le Préfet,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2022-08-04-00001

portant ouverture d enquête publique
préalable à la déclaration d utilité publique
(DUP) du projet de création d une voie de
circulation dans le centre ancien de la commune
de Tresques

Nîmes, le 04 AOUT 2022

**Réalisation d'une d'une voie de circulation
entre la rue Baron Leroy et la rue des Esquirades
sur la commune de Tresques**

Arrêté n° 30-2022
portant ouverture d'enquête publique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de création d'une voie de circulation dans le centre ancien de la commune de Tresques ;
- à la cessibilité des biens nécessaires à la réalisation du projet.

**La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 1, L. 110-1, R. 111-1, R. 112-4 et suivants relatifs à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, et L.131-1 et R.131-1 et suivants relatifs à l'enquête parcellaire ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Tresques ;

Vu le décret du 17 février 2021 du Président de la République portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Tresques, en date du 17 février 2022, décidant de lancer une procédure de déclaration d'utilité publique afin de permettre l'expropriation des parcelles nécessaires à la réalisation du projet de création d'une d'une voie de circulation entre la rue Baron Leroy et la rue des Esquirades sur la commune de Tresques;

Vu le dossier de déclaration d'utilité publique constitué conformément à l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment :

- une notice explicative,
- le plan de situation,
- le plan général des travaux,
- les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
- l'estimation sommaire des dépenses ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire constitué conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment :

- le plan parcellaire,
- la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus notamment d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2022 ;

Vu la décision n°E22000045/30 du 9 juin 2022 du président du tribunal administratif de Nîmes portant désignation du commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique ;

Vu la décision de dispense d'étude d'impact, après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, en date du 18 février 2022 ;

Vu l'estimation du service France Domaine en date du 25 mars 2022 ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté le 15 juin 2022 sur les modalités de déroulement de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, qui sera menée avec l'enquête parcellaire ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre aux formalités d'une enquête publique, prescrite par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dont l'objet porte, d'une part, sur l'utilité publique du projet de création d'une voie de circulation dans le centre ancien de la commune de Tresques et, d'autre part, sur la cessibilité des biens nécessaires à la réalisation du projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

A R R E T E

Article 1er :

En vue de la réalisation d'une voie de circulation entre la rue Baron Leroy et la rue des Esquirades sur la commune de Tresques, il sera procédé simultanément à une enquête publique préalable à une déclaration d'utilité publique et parcellaire, d'une durée de 16 jours consécutifs sur le territoire de la commune de Tresques :

du jeudi 1^{er} septembre 2022 à 8h00 au vendredi 16 septembre 2022 à 16h30.

Article 2 :

L'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats est la préfète du Gard.

Sous réserve des résultats de l'enquête publique conjointe :

- la déclaration d'utilité publique de l'opération,
 - la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet de création d'une voie de circulation entre la rue Baron Leroy et la rue des Esquirades sur la commune de Tresques,
- seront prononcées par arrêté préfectoral.

Article 3 :

Monsieur Michel MAHIEUX, ingénieur de la fonction publique territoriale, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 4 :

La mairie de Tresques est désignée comme siège de l'enquête publique.

L'ensemble des documents relatifs à la déclaration de l'utilité publique du projet et à l'enquête parcellaire constituent le dossier mis à l'enquête. Ils seront tenus, avec les registres d'enquête correspondants, à la disposition du public :

- en mairie de Tresques – 4 place de la Mairie – 30330 Tresques ;

Le public pourra prendre connaissance de ces procédures aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit :

- du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

L'intégralité du dossier mis à l'enquête sera également consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public dans les locaux de la mairie - 4 place de la Mairie – 30330 Tresques, aux jours et heures mentionnés ci-dessus, durant toute la durée de l'enquête.

Article 5 :

L'avis d'ouverture d'enquête publique portant les indications reproduites dans le présent arrêté d'ouverture d'enquête conjointe, sera publié en caractères apparents par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, sur le territoire de la commune de Tresques, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire à l'issue de l'enquête publique ; le certificat sera ensuite transmis sans délai à la préfète du Gard, direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination, bureau de la réglementation générale et de l'environnement, 10 avenue Feuchères 30045 Nîmes cedex 9.

L'avis d'ouverture d'enquête publique sera publié, à la demande des services préfectoraux, dans deux journaux locaux ou régionaux du département du Gard, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Un exemplaire de chacune des parutions sera annexé au dossier d'enquête.

L'avis d'enquête sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Article 6 :

Avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, la commune de Tresques adressera, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des intéressés figurant sur l'état parcellaire joint au dossier d'enquête, si leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, dans les conditions déterminées par les articles R. 131-6 et R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

- l'avis informant le public du dépôt d'enquête en mairie de Tresques,
- l'obligation qui leur est faite de fournir les indications relatives à l'identité des propriétaires telles qu'elles sont énumérées au décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite dans les mêmes formes que précédemment, en double exemplaire au maire de la commune de Tresques, qui en fera afficher un et fera remettre, le cas échéant, l'autre aux locataires ou, à défaut, gardera ce dernier pour le joindre au dossier après l'avoir visé et attesté de l'affichage individuel.

Ces mesures de publicité seront accomplies notamment en vue de l'application des dispositions des articles L 311-1 à L 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique reproduites ci-après.

" En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation (article L. 311-1).

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes (article L. 311-2).

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités (article L. 311-3) ».

Article 7 :

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations portant sur l'utilité publique du projet de création d'une d'une voie de circulation entre la rue Baron Leroy et la rue des Esquirades sur la commune de Tresques, et sur l'enquête parcellaire, pourront être consignées par toute personne intéressée, directement sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet à la mairie de Tresques, constitué de feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, pour le registre relatif à la déclaration d'utilité publique, par le maire pour le registre relatif à l'enquête parcellaire.

Ces observations pourront également être adressées par correspondance, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur – création d'une voie de circulation entre la rue Baron Leroy et la rue des Esquirades sur la commune de Tresques - domicilié en mairie de Tresques – 4 place de la Mairie – 30330 Tresques.

Celles-ci seront annexées sans délai au registre d'enquête.

Les observations liées à l'utilité publique du projet et à la cessibilité des propriétés nécessaires à sa réalisation, qu'elles soient écrites ou orales, pourront être également communiquées au commissaire enquêteur, qui sera en mesure de recevoir personnellement le public lors des permanences établies durant l'enquête à la mairie de Tresques – 4 place de la Mairie – 30330 Tresques aux jours et heures suivants :

- le jeudi 1^{er} septembre 2022, de 8h00 à 11h00 (jour d'ouverture de l'enquête) ;
- le vendredi 16 septembre 2022, de 13h30 à 16h30 (jour de clôture de l'enquête).

Ne seront prises en compte que les observations portant sur l'utilité publique du projet et sur la cessibilité des parcelles qui seront formulées **du jeudi 1^{er} septembre 2022 à 8 heures au vendredi 16 septembre 2022 à 16 heures 30**. Conformément aux dispositions visées ci-dessus, elles seront imprimées et jointes au registre d'enquête.

Article 8 :

Toute personne peut également s'adresser à la mairie de Tresques- 4 place de la Mairie - 30330 Tresques tel : 04.66.82.49.89 aux fins d'obtenir toutes informations ou précisions utiles sur le projet.

Article 9 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête public préalable à la déclaration d'utilité publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur, dans les vingt-quatre heures.

Article 10 :

Le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies pendant toute la durée de l'enquête. Il pourra entendre toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Il recevra aussi le maître d'œuvre du projet si celui-ci en fait la demande.

Au terme du délai de trente jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur établira un rapport de synthèse qu'il transmettra à la préfète du Gard, direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination, bureau de la réglementation générale et de l'environnement, 10 avenue Feuchères, 30045 Nîmes cedex 9. Ce rapport d'analyse sera assorti des registres d'enquête relative à l'utilité publique du projet et d'enquête parcellaire et des dossiers complets qui y auront été soumis.

Le commissaire enquêteur rédigera ses conclusions motivées, d'une part sur la déclaration d'utilité publique, et, d'autre part, sur la cession des parcelles nécessaires à la réalisation du projet, sur un document séparé, en précisant si elles sont favorables au projet ou favorables avec réserves, ou défavorables.

Dans l'hypothèse où les conclusions du commissaire enquêteur seraient défavorables, le conseil municipal de la commune de Tresques serait appelé à émettre un avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au rapport d'enquête.

Il adressera simultanément un exemplaire de ce rapport accompagné de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 11 :

Dès leur réception en préfecture, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmis au maire de Tresques. Une copie de ces documents sera tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans les locaux de la mairie.

Un exemplaire du rapport, accompagné de l'avis et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera également laissé à la disposition du public, en préfecture du Gard, direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination, bureau de la réglementation générale et de l'environnement, 10 avenue Feuchères, 30045 Nîmes cedex 9 et sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Article 12 :

le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Tresques et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,

Pour la préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Sous Préfecture d'Alès

30-2022-08-03-00006

Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de
la société d'économie mixte des abattoirs d'Alès
Cévennes (SEMAAC) de respecter les
prescriptions applicables aux activités
d'abattage

Affaire suivie par Bruno Amat
Chef du bureau
bruno.amat@gard.gouv.fr
BA n°

**Arrêté préfectoral n° 2022- 31 du 3 août 2022
portant mise en demeure à l'encontre de la société d'économie mixte des abattoirs d'Alès-
Cévennes (SEMAAC) située ZI de Bruèges, 1758 avenue des frères Lumière, 30100 Alès de
respecter les prescriptions applicables aux activités d'abattage.**

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, et R.512-33 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;

Vu l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

Vu l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4802 (devenue la rubrique 1185) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 89006 du 4 juillet 1989 portant autorisation d'exploitation en régularisation de l'abattoir communal d'Alès au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2022-07-11-00006 du 11 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;

Vu l'autorisation de déversement délivrée le 23 septembre 2011 par le maire de la commune d'ALES à l'abattoir situé ZI de Bruèges, 30100 Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-10 du 16 avril 2021 portant mise en demeure à l'encontre de l'établissement communal d'abattage d'animaux de boucherie d'enseigne Régie municipale

des abattoirs d'Alès situé ZI de Bruèges, 1758 avenue des frères Lumière, 30100 Alès de respecter les prescriptions applicables aux activités de l'établissement d'abattage ;

Vu le contrôle effectué le 16 mai 2022 par l'inspectrice de l'environnement, et les éléments documentaires reçus pour les derniers le 23 juin 2022 ;

Vu le rapport de l'inspectrice de l'environnement daté du 29 juin 2022 transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L.171-6 et L.171-7 du code de l'environnement ;

Considérant la remise en conformité de certains points de l'APMD sus-visé concernant l'épandage, la rétention du stockage des liquides et les installations électriques ;

Considérant la persistance de certaines non-conformités de l'APMD sus-visé concernant le dispositif de pré-traitement des effluents, le programme de surveillance des rejets des eaux usées, le non-respect de l'autorisation de déversement, les mauvaises conditions de stockage des boues du dégraisseur, du fumier et des matières stercoraires au niveau de la fumière, l'impossibilité de vérifier sur plan l'absence de rejets d'eaux usées dans le réseau pluvial ;

Considérant la non concomitance entre les relevés de volume de rejet d'eaux usées et le volume d'eau consommée ;

Considérant la création de la société d'économie mixte des abattoirs d'Alès-Cévennes (SEMAAC) au 1^{er} mars 2022 et l'absence de déclaration changement d'exploitant dans les 3 mois ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été communiqué par courrier du 13 juillet 2022 à l'exploitant qui n'a pas émis d'observation ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2021-10 du 16 avril 2021 portant mise en demeure à l'encontre de l'établissement communal d'abattage d'animaux de boucherie d'enseigne Régie municipale des abattoirs d'Alès situé ZI de Bruèges, 1758 avenue des frères Lumière, 30100 Alès de respecter les prescriptions applicables aux activités de l'établissement d'abattage, est abrogé.

ARTICLE 2 :

La société d'économie mixte des abattoirs d'Alès-Cévennes (SEMAAC) située ZI de Bruèges , 1758 avenue des frères Lumière, 30100 Alès est mise en demeure de respecter les dispositions du III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 sus-visé en mettant en œuvre un dispositif efficace de prétraitement de ses effluents comportant les équipements mentionnés à cet article et permettant de respecter les valeurs limites de rejet mentionnées dans ce même arrêté, **dans un délai de 9 mois.**

Durant ce délai, la société d'économie mixte des abattoirs d'Alès-Cévennes est mise en demeure :

- de transmettre à la préfète, **dans un délai de trois mois**, les relevés concomitants du volume d'eau prélevée et du volume d'eaux usées rejetées sur une semaine complète ;
- de transmettre à la préfète, **dans un délai de trois mois**, un plan complet et à jour de tous les réseaux (eaux usées, eaux claires, eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, eaux pluviales susceptibles d'être polluées) ;
- de transmettre à la préfète, **dans un délai d'un mois**, un échéancier précis mentionnant en détail les différentes étapes de la remise aux normes de la station de prétraitement ;
- de mettre en application, **dans un délai de deux mois**, et sur la base des derniers résultats d'analyse d'un prélèvement asservi au débit sur 24h en aval de station de prétraitement de l'abattoir réalisé lors de la journée la plus importante en volume d'abattage, un programme de surveillance des effluents rejetés qui détermine la fréquence des mesures des différents paramètres telle que prévue à l'article 33 de l'arrêté du 30 avril 2004 susvisé ; une fois déterminé, ce programme de surveillance sera immédiatement transmis pour validation au service d'inspection des installations classées (DDPP) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La société d'économie mixte des abattoirs d'Alès-Cévennes (SEMAAC) située ZI de Bruèges , 1758 avenue des frères Lumière, 30100 Alès est mise en demeure de réaliser la mise aux normes des conditions de stockage des boues du dégraisseur, du fumier et des matières stercoraires en s'assurant de la récupération complète des sous-produits au niveau de la fumière, **dans un délai d'un mois**.

ARTICLE 4 :

La société d'économie mixte des abattoirs d'Alès-Cévennes (SEMAAC) située ZI de Bruèges , 1758 avenue des frères Lumière, 30100 Alès est mise en demeure de transmettre à Madame la préfète, **dans un délai d'un mois**, une déclaration de changement d'exploitant comme stipulé dans l'article R. 181-47 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 4 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessibles sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

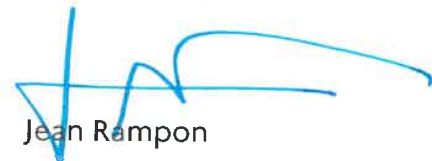
ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié à la société d'économie mixte des abattoirs d'Alès-Cévennes (SEMAAC) et publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

La préfète,
Pour la préfète, et par délégation,
Le sous-préfet,



Jean Rampon